

TARIF GÉNÉRAL

SECTION 2

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Figurait autrefois sous Section 2 Page Titre.
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

N

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL

Article

2.1.1 Généralités

1. Une circonscription téléphonique est une unité territoriale de base établie pour l'exploitation du service téléphonique. Cette unité territoriale comprend normalement une ou plusieurs agglomérations urbaines (villes ou villages), ainsi que le territoire rural environnant. Le territoire d'une circonscription s'appelle secteur de service local.

2. Centre tarifaire

a) On trouve habituellement un centre de commutation ou un équipement périphérique de commutation dans le territoire de chaque circonscription. L'un ou l'autre est identifié comme centre tarifaire. L'emplacement du centre tarifaire sert à déterminer les distances à partir desquelles sont basés les taux des messages interurbains et des circuits privés intercirconscriptions.

b) Lorsqu'une circonscription ne compte pas de centre de commutation, pour les fins de la tarification et l'administration des services interurbains, on peut choisir un point théorique localisé à l'intérieur de cette même circonscription comme centre tarifaire, ou utiliser le centre tarifaire de la circonscription principale voisine qui lui sert de centre de commutation.

3. Le service local consiste à fournir le service et l'installation nécessaires à la communication téléphonique entre abonnés d'une même circonscription et entre ces clients et le centre interurbain qui les dessert.

4. Le service régional consiste à regrouper certaines circonscriptions pour en faire un nouveau secteur de service local agrandi.

5. Chaque circonscription du territoire desservi par le service régional conserve son propre centre tarifaire.

Figurait autrefois sous Section 2.1 page 1.

Figurait autrefois sous Section 2.1 page 2.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

N
N

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.2 Services de base de circonscription

1. Le service de base de circonscription est le service principal qui fournit les installations essentielles au service, suivant les particularités de leur équipement respectif.

2. Les principaux services de base fournis dans chaque circonscription, à moins d'indications contraires dans le présent Tarif sont les suivants:

a) Les services à taux fixe qui comprennent:

(i) le service par abonnement, soit le service de ligne individuelle et le service de ligne du type groupé.

(ii) les services d'affaires spécialisés, soit le service de ligne extérieure de central privé et le service de ligne individuelle multiligne.

b) Les services mesurés qui comprennent:

(i) le service de téléphone public et semi-public,

(ii) le service de standard privé d'hôtel (système manuel).

Note: Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1.

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.2 Services de base de circonscription (suite)

c) Le service pour population étudiante est limité aux appels locaux de départ et est offert uniquement aux institutions scolaires. Le tarif mensuel qui inclut la composition à clavier et le tarif du service de relais est de 28,08\$ pour toutes les circonscriptions.

Note: Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1.

N
|
N

3. Tous les services de base énumérés au sous-article 2.1.2 2 sont fournis dans le territoire d'une circonscription, selon les modalités définies au présent Tarif (voir l'article 2.1.2) pour chacun de ces services.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.2 Services de base de circonscription (suite)

USAGE ULTÉRIEUR

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.2 Services de base de circonscription (suite)

USAGE ULTÉRIEUR

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.2 Services de base de circonscription (suite)4. Tranches de tarification des circonscriptions

Note: Cet article du tarif est soustrait à la réglementation lorsqu'il est associé aux services avec abstention.

En ce qui concerne l'application des tarifs du service de circonscription, toutes les circonscriptions sont classées par tranche de tarification suivant la définition établie par le Conseil dans la Décision de Télécom CRTC 2005-4.

4.1 Tranches de tarification de Télébec

- La 1^{ère} lettre indique la tranche de tarification définie par le Conseil dans la Décision de Télécom CRTC 2005-4

- Le chiffre indique la longueur moyenne de la boucle locale. C

1. inférieure à 4 kilomètres

2. supérieure à 4 kilomètres E

- La dernière lettre désigne la distinction apportée à la circonscription. N

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.2 Services de base de circonscription (suite)4.1 Tranches de tarification de Télébec (suite)

Tranches de tarification	Nombre de SAR	Longueur de la boucle locale	
C2-d	+ de 8 000 SAR	Plus de 4 kilomètres	
C2-e	+ de 8 000 SAR	Plus de 4 kilomètres	
C2-y	+ de 8 000 SAR	Plus de 4 kilomètres	N
C2-z	+ de 8 000 SAR	Plus de 4 kilomètres	N
D1-c	+ de 1 500 SAR et - de 8 000 SAR	Moins de 4 kilomètres	
D1-d	+ de 1 500 SAR et - de 8 000 SAR	Moins de 4 kilomètres	
D1-e	+ de 1 500 SAR et - de 8 000 SAR	Moins de 4 kilomètres	
D1-p	+ de 1 500 SAR et - de 8 000 SAR	Moins de 4 kilomètres	N
D1-x	+ de 1 500 SAR et - de 8 000 SAR	Moins de 4 kilomètres	
D1-y	+ de 1 500 SAR et - de 8 000 SAR	Moins de 4 kilomètres	N
D1-z	+ de 1 500 SAR et - de 8 000 SAR	Moins de 4 kilomètres	N
E1-c	- de 1 500 SAR	Moins de 4 kilomètres	
E1-d	- de 1 500 SAR	Moins de 4 kilomètres	
E1-e	- de 1 500 SAR	Moins de 4 kilomètres	
E1-f	- de 1 500 SAR	Moins de 4 kilomètres	N
E1-g	- de 1 500 SAR	Moins de 4 kilomètres	
E1-h	- de 1 500 SAR	Moins de 4 kilomètres	
E1-j	- de 1 500 SAR	Moins de 4 kilomètres	
E1-k	- de 1 500 SAR	Moins de 4 kilomètres	
E1-m	- de 1 500 SAR	Moins de 4 kilomètres	
E1-n	- de 1 500 SAR	Moins de 4 kilomètres	N
E1-o	- de 1 500 SAR	Moins de 4 kilomètres	
E1-p	- de 1 500 SAR	Moins de 4 kilomètres	N
E1-q	- de 1 500 SAR	Moins de 4 kilomètres	N
E1-r	- de 1 500 SAR	Moins de 4 kilomètres	
E1-s	- de 1 500 SAR	Moins de 4 kilomètres	N
E1-t	- de 1 500 SAR	Moins de 4 kilomètres	N
E1-u	- de 1 500 SAR	Moins de 4 kilomètres	

R

Réédition à la page 139.1 et 139.2.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 14

En vigueur le 2011 04 06

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.2 Services de base de circonscription (suite)4.1 Tranches de tarification de Télébec (suite)

Tranches de tarification	Nombre de SAR	Longueur de la boucle locale
E1-v	- de 1 500 SAR	Moins de 4 kilomètres
E1-w	- de 1 500 SAR	Moins de 4 kilomètres
E1-x	- de 1 500 SAR	Moins de 4 kilomètres
E1-y	- de 1 500 SAR	Moins de 4 kilomètres
E1-z	- de 1 500 SAR	Moins de 4 kilomètres
E2-a	- de 1 500 SAR	Moins de 4 kilomètres
E2-b	- de 1 500 SAR	Moins de 4 kilomètres
E2-c	- de 1 500 SAR	Plus de 4 kilomètres
E2-d	- de 1 500 SAR	Plus de 4 kilomètres
E2-e	- de 1 500 SAR	Plus de 4 kilomètres
E2-f	- de 1 500 SAR	Plus de 4 kilomètres
E2-g	- de 1 500 SAR	Plus de 4 kilomètres
E2-h	- de 1 500 SAR	Plus de 4 kilomètres
E2-i	- de 1 500 SAR	Plus de 4 kilomètres
E2-j	- de 1 500 SAR	Plus de 4 kilomètres
E2-k	- de 1 500 SAR	Plus de 4 kilomètres
E2-l	- de 1 500 SAR	Plus de 4 kilomètres
E2-m	- de 1 500 SAR	Plus de 4 kilomètres
E2-n	- de 1 500 SAR	Plus de 4 kilomètres
E2-o	- de 1 500 SAR	Plus de 4 kilomètres
E2-p	- de 1 500 SAR	Plus de 4 kilomètres
E2-q	- de 1 500 SAR	Plus de 4 kilomètres
E2-r	- de 1 500 SAR	Plus de 4 kilomètres
E2-s	- de 1 500 SAR	Plus de 4 kilomètres
E2-t	- de 1 500 SAR	Plus de 4 kilomètres
E2-u	- de 1 500 SAR	Plus de 4 kilomètres
E2-v	- de 1 500 SAR	Plus de 4 kilomètres
E2-w	- de 1 500 SAR	Plus de 4 kilomètres
E2-x	- de 1 500 SAR	Plus de 4 kilomètres
E2-y	- de 1 500 SAR	Plus de 4 kilomètres
E2-z	- de 1 500 SAR	Plus de 4 kilomètres
E2-2	- de 1 500 SAR	Plus de 4 kilomètres
E2-3	- de 1 500 SAR	Plus de 4 kilomètres

N
N

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2015 09 01

En vigueur le 2015 10 01

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2015-437 du 23 septembre 2015.

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2015-450 du 01 octobre 2015.

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.2 Services de base de circonscription (suite)4.1 Tranches de tarification de Télébec (suite)

Tranches de tarification	Nombre de SAR	Longueur de la boucle locale
F2-b	+ de 1 500 SAR et - de 8 000 SAR	Plus de 4 kilomètres
F2-c	+ de 1 500 SAR et - de 8 000 SAR	Plus de 4 kilomètres
F2-d	+ de 1 500 SAR et - de 8 000 SAR	Plus de 4 kilomètres
F2-e	+ de 1 500 SAR et - de 8 000 SAR	Plus de 4 kilomètres
F2-f	+ de 1 500 SAR et - de 8 000 SAR	Plus de 4 kilomètres
F2-o	+ de 1 500 SAR et - de 8 000 SAR	Plus de 4 kilomètres
F2-p	+ de 1 500 SAR et - de 8 000 SAR	Plus de 4 kilomètres
F2-q	+ de 1 500 SAR et - de 8 000 SAR	Plus de 4 kilomètres
F2-s	+ de 1 500 SAR et - de 8 000 SAR	Plus de 4 kilomètres
F2-u	+ de 1 500 SAR et - de 8 000 SAR	Plus de 4 kilomètres
F2-v	+ de 1 500 SAR et - de 8 000 SAR	Plus de 4 kilomètres
F2-w	+ de 1 500 SAR et - de 8 000 SAR	Plus de 4 kilomètres
F2-x	+ de 1 500 SAR et - de 8 000 SAR	Plus de 4 kilomètres
F2-y	+ de 1 500 SAR et - de 8 000 SAR	Plus de 4 kilomètres
F2-z	+ de 1 500 SAR et - de 8 000 SAR	Plus de 4 kilomètres
G1-a	Note 1	Moins de 4 kilomètres
G1-e	Note 1	Moins de 4 kilomètres
G1-h	Note 1	Moins de 4 kilomètres
G1-q	Note 1	Moins de 4 kilomètres
G1-v	Note 1	Moins de 4 kilomètres
G1-w	Note 1	Moins de 4 kilomètres
G1-x	Note 1	Moins de 4 kilomètres
G1-y	Note 1	Moins de 4 kilomètres
G1-z	Note 1	Moins de 4 kilomètres
G2-a	Note 1	Plus de 4 kilomètres
G2-e	Note 1	Plus de 4 kilomètres
G2-g	Note 1	Plus de 4 kilomètres
G2-m	Note 1	Plus de 4 kilomètres

Note 1: Définie comme étant la tranche de zones éloignées (i.e. les centres de commutation où les circonscriptions n'offrent pas un accès routier à l'année ou qui sont situées dans les régions éloignées du territoire de desserte).

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2015 09 01

En vigueur le 2015 10 01

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2015-437 du 23 septembre 2015.

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2015-450 du 01 octobre 2015.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.4 Groupes tarifaires et administration des circonscriptions1. Changement d'une tranche de tarification à une autre

Lorsque le nombre de SAR, aux fins de la tarification d'une circonscription, dépasse la limite maximum ou diminue en dessous de la limite minimum de la tranche de tarification dans lequel cette circonscription est classée et ce, d'une manière suffisamment stable, celle-ci passe dans une nouvelle tranche de tarification et les taux des nouvelles tranches de tarification s'appliquent.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.5 Portée de l'abstention

1. La Décision de Télécom CRTC 2006-15 (version remaniée par le décret C.P. 2007-532) permet à Télébec de demander l'abstention de réglementation locale en vertu de critères précis.

Suivant les décisions pertinentes du CRTC, Télébec bénéficie dans des circonscriptions définies, de l'abstention de réglementation de certains services locaux.

2. Le tableau ci-dessous énumère les décisions du CRTC reliées à l'abstention de réglementation par circonscription, précisant le numéro de la décision, la date d'entrée en vigueur, les classes de service touchées et l'indicateur alphanumérique. Les indicateurs alphanumériques sont également utilisés dans les listes de circonscriptions qui suivent, pour indiquer les circonscriptions touchées par la décision d'abstention correspondante:

Décision ou ordonnance d'abstention de réglementation du CRTC	Date d'entrée en vigueur	Classe de service	Portée de l'abstention
Décision de télécom CRTC 2007-91	27 septembre 2007	Service local de résidence	1R
Décision de télécom CRTC 2008-36	1 ^{er} mai 2008	Service local de résidence	2R
Décision de télécom CRTC 2009-142	13 mars 2009	Service local de résidence	3R
Décision de télécom CRTC 2009-193	15 avril 2009	Service local de résidence	4R
Décision de télécom CRTC 2010-127	3 mars 2010	Service local de résidence	5R
Décision de télécom CRTC 2010-598	19 août 2010	Service local de résidence	6R
Décision de télécom CRTC 2014-360	9 juillet 2014	Service local de résidence	7R
Décision de télécom CRTC 2018-418	6 novembre 2018	Service local de résidence	8R
Décision de télécom CRTC 2007-96	3 octobre 2007	Service local d'affaires	1A
Décision de télécom CRTC 2009-446	24 juillet 2009	Service local d'affaires	2A
Décision de télécom CRTC 2010-68	10 février 2010	Service local d'affaires	3A
Décision de télécom CRTC 2011-629	28 septembre 2011	Service local d'affaires	4A
Décision de télécom CRTC 2011-757	7 décembre 2011	Service local d'affaires	5A
Décision de télécom CRTC 2012-54	26 janvier 2012	Service local d'affaires	6A
Décision de télécom CRTC 2012-315	30 mai 2012	Service local d'affaires	7A
Décision de télécom CRTC 2013-255	21 mai 2013	Service local d'affaires	8A
Décision de télécom CRTC 2014-348	2 juillet 2014	Service local d'affaires	9A
Décision de télécom CRTC 2015-392	21 août 2015	Service local d'affaires	10A

N

3. La description des circonscriptions à l'article 2.1.6 comprend le nom de la circonscription, la tranche de tarification, les liaisons régionales ainsi que la portée de l'abstention.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.5 Portée de l'abstention (suite)

USAGE ULTÉRIEUR

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.6 Classement des circonscriptions1. Généralités

<u>Circonscriptions</u>	<u>Tranches de tarification</u>	<u>Liaisons régionales</u>	<u>Portée de l'abstention</u>
Amos	C2-z	Barraute Cadillac La Corne Rochebaucourt Rivière-Héva Taschereau	C
Angliers	E2-e	Laverlochère Lorrainville Notre-Dame-du-Nord Ste-Eugène-de-Guigues Ville-Marie	
Arthabaska	D1-d	Chesterville Daveluyville Ham-Nord Kingsey Falls Manseau Plessisville Princeville St-Albert-de-Warwick Norbertville Ste-Eulalie Tingwick Victoriaville Warwick	2R-2A

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.6 Classement des circonscriptions (suite)1. Généralités (suite)

<u>Circonscriptions</u>	<u>Tranches de tarification</u>	<u>Liaisons régionales</u>	<u>Portée de l'abstention</u>
Aston-Jonction	E1-p	Daveluyville St-Célestin St-Léonard-d'Aston St-Sylvère St-Wenceslas Ste-Eulalie Trois-Rivières	C
Barraute	E2-h	Amos Rochebaucourt Senneterre Val-d'Or	C
Béarn	E1-e	Fabre Laverlochère Lorrainville Ville-Marie	
Beaucanton	E2-e	Normétal La Sarre St-Lambert	

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.6 Classement des circonscriptions (suite)1. Généralités (suite)

<u>Circonscriptions</u>	<u>Tranches de tarification</u>	<u>Liaisons régionales</u>	<u>Portée de l'abstention</u>
Bécancour	E2-d	Gentilly Nicolet St-Célestin St-Grégoire Ste-Angèle Ste-Gertrude Trois-Rivières	9A
Belleterre	E2-e	Latulipe Ville-Marie	
Cadillac	E2-3	Amos Malartic Rivière-Héva Rouyn-Noranda Val-d'Or	C

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.6 Classement des circonscriptions (suite)1. Généralités (suite)

<u>Circonscriptions</u>	<u>Tranches de tarification</u>	<u>Liaisons régionales</u>	<u>Portée de l'abstention</u>	
Campbell's Bay **	F2-z	Fort-Coulonge Shawville		
Cap-aux-Meules	G1-e	Grande-Entrée Havre-Aubert Havre-aux-Maisons	8R, 9A	C
Chapais	E2-2	Chibougamau		
Château-Richer (Note 1)	F2-p	Boischatel Québec Ste-Anne-de-Beaupré	1R-3A	
Chénéville	F2-u	St-André-Avellin St-Émile-de-Suffolk		
Chesterville	E2-s	Arthabaska Ham-Nord Norbertville Tingwick Victoriaville	6R, 10A	

Note 1: Voir Tarif des services de circonscription CRTC 7515 de Bell Canada, article 380

** Inclut Otter Lake

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.6 Classement des circonscriptions (suite)1. Généralités (suite)

<u>Circonscriptions</u>	<u>Tranches de tarification</u>	<u>Liaisons régionales</u>	<u>Portée de l'abstention</u>	
Chibougamau	D1-e	Chapais		
Chisasibi	G1-a			
Cléricy	E2-e	Rouyn-Noranda		
Clova	G1-a	---		
Contrecoeur	D1-c	Boucherville Longueuil Montréal Sorel St-Ours Varenes Verchères	1R, 9A	C
Daveluyville	E1-u	Arthabaska Aston-Jonction Manseau St-Albert-de-Warwick Ste-Eulalie Ste-Marie-de-Blandford St-Sylvère Victoriaville	4R, 9A	C

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.6 Classement des circonscriptions (suite)1. Généralités (suite)

<u>Circonscriptions</u>	<u>Tranches de tarification</u>	<u>Liaisons régionales</u>	<u>Portée de l'abstention</u>	
Disraeli	F2-d	Black Lake Garthby Stratford-Centre Thetford-Mines Weedon	9A	C
Dubuisson	E2-e	Malartic Val-d'Or		
Duparquet	E2-e	La Sarre Palmarolle Rouyn-Noranda		
Dupuy	E2-e	La Reine La Sarre Normétal Palmarolle St-Lambert		
Eastmain	G1-a			
Eastmain 1	G1-a			
Fabre	E2-e	Béarn Lorrainville Ville-Marie		

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.6 Classement des circonscriptions (suite)1. Généralités (suite)

<u>Circonscriptions</u>	<u>Tranches de tarification</u>	<u>Liaisons régionales</u>	<u>Portée de l'abstention</u>
Ferme-Neuve	F2-q	Mont-Laurier Ste-Anne-du-Lac Lac-des-Écorces	
Fermont	G1-v	Labrador City, Wabush	
Frontenac	E2-p	Courcelles Lac Drolet Lac Mégantic - ** Lampton Nantes St-Ludger-de-Frontenac St-Sébastien-de-Frontenac Woburn	9A C
Fugèreville	E2-e	Latulipe Laverlochère Lorrainville Ville-Marie	

** Cette circonscription assure la commutation des appels de Frontenac.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.6 Classement des circonscriptions (suite)1. Généralités (suite)

<u>Circonscriptions</u>	<u>Tranches de tarification</u>	<u>Liaisons régionales</u>	<u>Portée de l'abstention</u>	
Gentilly	D1-p	Bécancour Manseau St-Grégoire St-Pierre-les-Becquets Ste-Angèle Ste-Gertrude Ste-Marie-de-Blandford Trois-Rivières	9A, 7R	
Grande-Entrée	G2-g	Cap-aux-Meules Havre-Aubert Havre-aux-Maisons	8R	C
Ham-Nord	E2-t	Arthabaska Chesterville Victoriaville	10A	
Havre-Aubert	G2-e	Cap-aux-Meules Grande-Entrée Havre-aux-Maisons	8R, 9A	C
Havre-aux-Maisons	G1-h	Cap-aux-Meules Grande-Entrée Havre-Aubert	8R, 9A	C

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.6 Classement des circonscriptions (suite)1. Généralités (suite)

<u>Circonscriptions</u>	<u>Tranches de tarification</u>	<u>Liaisons régionales</u>	<u>Portée de l'abstention</u>
Joutel	G2-a	---	
Lac-des-Écorces	F2-s	Ferme-Neuve Lac-du-Cerf Mont-Laurier	C
Lac-du-Cerf	E2-a	Lac-des-Écorces Mont-Laurier	C
Lac-Édouard	E1-q	LaTuque (unidirectionnel)	C
La Corne	E1-h	Amos Val-d'Or	C
Laforge	G1-a		

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.6 Classement des circonscriptions (suite)1. Généralités (suite)

<u>Circonscriptions</u>	<u>Tranches de tarification</u>	<u>Liaisons régionales</u>	<u>Portée de l'abstention</u>
La Guadeloupe	E1-d	Courcelles Lambton St-Ephrem-de-Beauce St-Georges-de-Beauce St-Honoré-de-Shenley St-Méthode-de-Frontenac	7A C
La Reine	E2-e	Dupuy La Sarre Normétal	
La Sarre	F2-e	Beaucanton Duparquet Dupuy La Reine Macamic Normétal Palmarolle St-Lambert Ste-Rose Taschereau	
Latulipe	E2-e	Belleterre Fugèreville Laverlochère Lorrainville Ville-Marie	

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.6 Classement des circonscriptions (suite)1. Généralités (suite)

<u>Circonscriptions</u>	<u>Tranches de tarification</u>	<u>Liaisons régionales</u>	<u>Portée de l'abstention</u>
La Tuque	F2-b	---	
Laverlochère	E1-e	Angliers Béarn Fugèreville Latulipe Lorrainville St-Bruno-de-Guigues St-Eugène-de-Guigues Ville-Marie	
Lebel-sur-Quévillon	G1-w	---	C
Lorrainville	E1-e	Angliers Béarn Fabre Fugèreville Latulipe Laverlochère Notre-Dame-du-Nord St-Bruno-de-Guigues St-Eugène-de-Guigues Ville-Marie	
Louvicourt	E2-e	Senneterre Val-d'Or	
Macamic	E2-e	La Sarre Palmarolle Ste-Rose Taschereau	

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.6 Classement des circonscriptions (suite)1. Généralités (suite)

<u>Circonscriptions</u>	<u>Tranches de tarification</u>	<u>Liaisons régionales</u>	<u>Portée de l'abstention</u>
Malartic	D1-z	Cadillac Dubuisson Rivière-Héva Val-d'Or	
Manseau	E1-x	Arthabaska Daveluyville Deschaillons Fortierville Gentilly Nicolet Notre-Dame-de-Lourdes** Plessisville Princeville Villeroy Ste-Marie-de-Blandford St-Pierre-les-Becquets Ste-Sophie-de-Lèvrard Trois-Rivières Victoriaville	
Matagami	G1-y	---	
Mistissini	G1-q	Chibougamau (unidirectionnel)	
Mont-Laurier	C2-d	Ferme-Neuve Grand-Remous Lac-des-Écorces Lac-du-Cerf Ste-Anne-du-Lac	1R, 9A C

** Cette circonscription assure la commutation des abonnés de Villeroy.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.6 Classement des circonscriptions (suite)1. Généralités (suite)

<u>Circonscriptions</u>	<u>Tranches de tarification</u>	<u>Liaisons régionales</u>	<u>Portée de l'abstention</u>
Nédelec	E2-e	Notre-Dame-du-Nord Rémigny St-Bruno-de-Guigues Ville-Marie	
Némaska	G1-a	Némiscau	
Norbertville	E2-u	Arthabaska Chesterville Princeville Victoriaville Warwick	6R-5A
Normétal	E1-k	Beaucanton Dupuy La Reine La Sarre St-Lambert	
Notre-Dame-de-la-Paix	E1-m	St-André-Avellin St-Émile-de-Suffolk	
Notre-Dame-de-la-Salette	E2-f	Buckingham Val-des-Bois Ottawa/Hull	
Notre-Dame-de-Stanbridge	E2-q	Bedford Farnham St-Jean Ste-Sabine	10A C

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.6 Classement des circonscriptions (suite)1. Généralités (suite)

<u>Circonscriptions</u>	<u>Tranches de tarification</u>	<u>Liaisons régionales</u>	<u>Portée de l'abstention</u>
Notre-Dame-du-Laus	E2-k	Val-des-Bois	
Notre-Dame-du-Nord	E1-e	Angliers Lorrainville Nédelec Rémigny St-Bruno-de-Guigues St-Eugène-de-Guigues Ville-Marie	
Palmarolle	E2-e	Duparquet Dupuy La Sarre Macamic Ste-Rose	
Parc de la Vérendrye	G2-a	---	
Parent	G1-z	---	
Princeville	F2-y	Arthabaska Manseau Norbertville Plessisville Victoriaville	3R, 8A C
Radisson	G1-a	Némaska	

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.6 Classement des circonscriptions (suite)1. Généralités (suite)

<u>Circonscriptions</u>	<u>Tranches de tarification</u>	<u>Liaisons régionales</u>	<u>Portée de l'abstention</u>
Rémigny	E2-e	Nédelec Notre-Dame-du-Nord Rouyn-Noranda Ville-Marie	
Rivière-Héva	E1-j	Amos Cadillac Malartic Val-d'Or	C
Rochebaucourt	E2-e	Amos Barraute	
Rouyn-Noranda	C2-e	Cadillac Cléricy Duparquet Rémigny	
St-Aimé	E2-b	Sorel St-Jude St-Hugues Ste-Victoire St-Hyacinthe	C

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.6 Classement des circonscriptions (suite)1. Généralités (suite)

<u>Circonscriptions</u>	<u>Tranches de tarification</u>	<u>Liaisons régionales</u>	<u>Portée de l'abstention</u>
St-André-Avellin	F2-c	Chénéville Hull/Ottawa Montebello Notre-Dame-de-la-Paix Papineauville St-Émile-de-Suffolk	10A
Ste-Angèle	E1-v	Bécancour Gentilly Nicolet St-Grégoire Ste-Gertrude Trois-Rivières	8R, 9A C
Ste-Anne-du-Lac	E1-n	Ferme-Neuve Mont-Laurier	
St-Bruno-de-Guigues	E1-e	Laverlochère Lorrainville Nédelec Notre-Dame-du-Nord St-Eugène-de-Guigues Ville-Marie	
St-Célestin	E2-r	Aston-Jonction Bécancour Nicolet St-Grégoire St-Léonard-d'Aston St-Wenceslas Ste-Eulalie Trois-Rivières	

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.6 Classement des circonscriptions (suite)1. Généralités (suite)

<u>Circonscriptions</u>	<u>Tranches de tarification</u>	<u>Liaisons régionales</u>	<u>Portée de l'abstention</u>	
St-Cyrille	F2-x	Drummondville Notre-Dame-du-Bon-Conseil	9A	C
St-Émile-de-Suffolk	E2-n	Chénéville Notre-Dame-de-la-Paix St-André-Avellin		
St-Eugène-de-Guigues	E2-e	Angliers Laverlochère Lorrainville Notre-Dame-du-Nord St-Bruno-de-Guigues Ville-Marie		
Ste-Eulalie	E1-g	Arthabaska Aston-Jonction Daveluyville St-Célestin St-Albert-de-Warwick St-Léonard-d'Aston St-Sylvère St-Wenceslas Victoriaville		
Ste-Gertrude	E2-1	Bécancour Gentilly St-Grégoire St-Sylvère Ste-Angèle Ste-Marie-de-Blandford Trois-Rivières		

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.6 Classement des circonscriptions (suite)1. Généralités (suite)

<u>Circonscriptions</u>	<u>Tranches de tarification</u>	<u>Liaisons régionales</u>	<u>Portée de l'abstention</u>
St-Grégoire	F2-v	Bécancour Gentilly Nicolet St-Célestin Ste-Angèle Ste-Gertrude Trois-Rivières	6A
Ste-Hélène-de-Bagot	E1-s	St-Hugues St-Hyacinthe St-Nazaire Ste-Rosalie St-Simon St-Thomas-d'Aquin	
St-Honoré	E2-v	La Guadeloupe St-Georges-de-Beauce St-Martin-de-Beauce	9A C
St-Hugues	E2-j	St-Aimé Ste-Hélène-de-Bagot St-Hyacinthe St-Jude Ste-Rosalie St-Simon St-Thomas-d'Aquin	

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.6 Classement des circonscriptions (suite)1. Généralités (suite)

<u>Circonscriptions</u>	<u>Tranches de tarification</u>	<u>Liaisons régionales</u>	<u>Portée de l'abstention</u>
St-Jude	E2-i	St-Aimé St-Hugues St-Hyacinthe St-Thomas-d'Aquin Ste-Rosalie	
St-Lambert	E2-e	Beaucanton Dupuy La Sarre Normétal	
St-Léonard-d'Aston	E1-w	Aston-Jonction Drummondville Notre-Dame-du-Bon-Conseil St-Célestin St-Wenceslas Ste-Eulalie	9A C
Ste-Marie-de-Blandford	E2-m	Daveluyville Gentilly Manseau Ste-Gertrude Trois-Rivières	
St-Méthode-de-Frontenac	E2-y	La Guadeloupe Thetford-Mines St-Ephrem-de-Beauce	

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.6 Classement des circonscriptions (suite)1. Généralités (suite)

<u>Circonscriptions</u>	<u>Tranches de tarification</u>	<u>Liaisons régionales</u>	<u>Portée de l'abstention</u>
St-Nazaire	E1-y	Acton Vale Drummondville Ste-Hélène-de-Bagot St-Hyacinthe St-Germain-de-Grantham Wickham	
St-Ours	E1-o	Contrecoeur Montréal Sorel Ste-Victoire	1R, 4A
St-Roch-de-Mékinac	E2-g	Grand-Mère St-Tite	
Ste-Rose	E2-e	La Sarre Macamic Palmarolle Taschereau	
Ste-Sabine	E2-z	Bedford Bromont Cowansville Farnham * Granby Notre-Dame-de-Stanbridge St-Césaire	9A C

* Cette circonscription assure la commutation des abonnés de Ste-Sabine.

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.6 Classement des circonscriptions (suite)1. Généralités (suite)

<u>Circonscriptions</u>	<u>Tranches de tarification</u>	<u>Liaisons régionales</u>	<u>Portée de l'abstention</u>	
St-Simon	E1-f	St-Hugues St-Hyacinthe St-Thomas-d'Aquin Ste-Hélène-de-Bagot Ste-Rosalie		C
St-Sylvère	E1-r	Aston-Jonction St-Wenceslas Ste-Eulalie Ste-Gertrude Trois-Rivières Daveluyville		
St-Thomas-d'Aquin	F2-f	St-Hugues St-Hyacinthe St-Jude Ste-Hélène-de-Bagot Ste-Rosalie St-Simon	1A-1R	C
Ste-Victoire	F2-w	Sorel St-Aimé St-Ours	2A-5R	C

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.6 Classement des circonscriptions (suite)1. Généralités (suite)

<u>Circonscriptions</u>	<u>Tranches de tarification</u>	<u>Liaisons régionales</u>	<u>Portée de l'abstention</u>
St-Wenceslas	E1-z	Aston-Jonction St-Célestin St-Léonard-d'Aston St-Sylvère Ste-Eulalie Trois-Rivières	C
Sanmaur	G1-x	---	C
Schefferville	G2-m	---	C
Senneterre	D1-y	Barraute Louvicourt Val-d'Or	C
Shawville	F2-o	Campbell's Bay Ottawa/Hull Quyón	
Taschereau	E2-e	Amos La Sarre Macamic Ste-Rose	

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.6 Classement des circonscriptions (suite)1. Généralités (suite)

<u>Circonscriptions</u>	<u>Tranches de tarification</u>	<u>Liaisons régionales</u>	<u>Portée de l'abstention</u>	
Tingwick	E2-w	Arthabaska Chesterville Victoriaville Warwick	2A, 6R	C
Val-des-Bois	E2-c	Buckingham Notre-Dame-du-Laus Notre-Dame-de-la-Salette Ottawa/Hull		C
Val-d'Or	C2-y	Barraute Cadillac Dubuisson La Corne Louvicourt Malartic Rivière-Héva Senneterre		C
Venise-en-Québec	E1-t	Henryville Montréal St-Jean		C

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.6 Classement des circonscriptions (suite)1. Généralités (suite)

<u>Circonscriptions</u>	<u>Tranches de tarification</u>	<u>Liaisons régionales</u>	<u>Portée de l'abstention</u>
Ville-Marie	D1-x	Angliers Béarn Belleterre Fabre Fugèreville Latulipe Laverlochère Lorrainville Nédelec Notre-Dame-du-Nord Rémigny St-Bruno-de-Guigues St-Eugène-de-Guigues	
Villeroy	E2-x	Laurierville Manseau Notre-Dame-de-Lourdes Plessisville Victoriaville	6R
Waskaganish	G1-a		
Waswanipi	G2-a	---	
Wemindji	G1-a		
Woburn	E2-o	Coburn Gore Frontenac Lac Mégantic	9A C

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.6 Classement des circonscriptions (suite)

Note: Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1.

2. USAGE ULTÉRIEUR

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.7 1. Taux mensuels des lignes d'accès, des suppléments régionaux et des autres frais

a) Lignes d'accès

Note 1: Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1. La mention « ADR » dans le tableau des taux mensuels dénote l'abstention de réglementation pour ces taux.

Note 2: Cet article du tarif est soustrait à la réglementation lorsqu'il est associé aux services avec abstention, à l'exception du service local de base de résidence autonome offert dans les circonscriptions ayant obtenu l'abstention, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1.

Tranches de tarification	SERVICE DE RÉSIDENCE				SERVICE D'AFFAIRES			
	Ligne Individuelle \$		Ligne à Postes groupés \$ (Note 4)		Ligne Individuelle \$		Ligne à Postes groupés \$ (Note 4)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
C2-d	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR
C2-e	#	31,96	#	23,65	#	89,70	#	32,53
C2-y	#	31,96	#	23,65	#	89,70	#	32,53
C2-z	#	31,96	#	23,65	#	92,14	#	32,53
D1-c	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR
D1-d	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR
D1-e	#	31,96	#	23,65	#	109,57	#	35,00
D1-p	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR
D1-x	#	31,96	#	23,65	#	109,57	#	35,00
D1-y	#	31,96	#	23,65	#	109,57	#	38,50
D1-z	#	31,96	#	23,65	#	109,57	#	35,00
E1-c	#	36,53	#	27,40	#	89,48	#	40,46
E1-d	#	33,34	#	24,74	ADR	ADR	ADR	ADR
E1-e	#	35,40	#	24,74	#	109,57	#	34,29
E1-f	#	33,34	#	24,74	#	100,99	#	34,29
E1-g	#	33,34	#	24,74	#	100,99	#	34,29
E1-h	#	35,40	#	24,74	#	109,32	#	34,29
E1-j	#	35,40	#	24,74	#	109,32	#	34,29
E1-k	#	35,40	#	24,74	#	109,32	#	34,29
E1-m	#	35,40	#	24,74	#	107,55	#	34,29
E1-n	#	35,40	#	24,74	#	109,59	#	34,29
E1-o	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR
E1-p	#	33,34	#	24,74	#	104,68	#	34,29
E1-q	#	35,40	#	24,74	#	109,59	#	34,29
E1-r	#	33,34	#	24,74	#	98,60	#	34,29
E1-s	#	35,40	#	24,74	#	105,74	#	34,29
E1-t	#	36,93	#	27,40	#	109,59	#	40,46
E1-u	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR
E1-v	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR
E1-w	#	33,34	#	24,74	ADR	ADR	ADR	ADR

Voir les notes à la page 173.1.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2023 05 12

En vigueur le 2023 06 01

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.7 1. Taux mensuels des lignes d'accès, des suppléments régionaux et des autres frais (suite)

a) Lignes d'accès (suite)

Tranches de tarification	SERVICE DE RÉSIDENCE				SERVICE D'AFFAIRES			
	Ligne Individuelle \$		Ligne à Postes groupés \$ (Note 4)		Ligne Individuelle \$		Ligne à Postes groupés \$ (Note 4)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
E1-x	#	33,34	#	24,74	#	104,67	#	34,29
E1-y	#	33,34	#	24,74	#	104,67	#	34,29
E1-z	#	33,34	#	24,74	#	100,39	#	34,29
E2-a	#	35,40	#	24,74	#	104,67	#	34,29
E2-b	#	35,40	#	24,74	#	104,67	#	34,29
E2-c	#	38,98	#	24,74	#	104,67	#	34,29
E2-d	#	33,34	#	24,74	ADR	ADR	ADR	ADR
E2-e	#	35,40	#	24,74	#	104,67	#	34,29
E2-f	#	38,98	#	24,74	#	104,67	#	34,29
E2-g	#	35,40	#	24,74	#	104,68	#	34,29
E2-h	#	35,40	#	24,74	#	104,67	#	34,29
E2-i	#	35,40	#	24,74	#	104,67	#	34,29
E2-j	#	35,40	#	24,74	#	104,67	#	34,29
E2-k	#	35,40	#	24,74	#	104,67	#	34,29
E2-l	#	33,34	#	24,74	#	104,68	#	34,29
E2-m	#	33,34	#	24,74	#	104,67	#	34,29
E2-n	#	33,34	#	24,74	#	100,99	#	34,29
E2-o	#	33,34	#	24,74	ADR	ADR	ADR	ADR
E2-p	#	33,34	#	24,74	ADR	ADR	ADR	ADR
E2-q	#	35,40	#	24,74	ADR	ADR	ADR	ADR
E2-r	#	33,34	#	24,74	#	104,67	#	34,29
E2-s	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR
E2-t	#	33,34	#	24,74	ADR	ADR	ADR	ADR
E2-u	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR
E2-v	#	33,34	#	24,74	ADR	ADR	ADR	ADR
E2-w	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR
E2-x	ADR	ADR	ADR	ADR	#	100,39	#	34,29
E2-y	#	33,34	#	24,74	#	104,67	#	34,29
E2-z	#	35,40	#	24,74	ADR	ADR	ADR	ADR
E2-2	#	35,40	#	24,74	#	104,67	#	34,29
E2-3	#	35,40	#	24,74	#	104,67	#	34,29

Voir les notes à la page 173.1.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2023 05 12

En vigueur le 2023 06 01

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1

SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.7

1. Taux mensuels des lignes d'accès, des suppléments régionaux et des autres frais (suite)

a) Lignes d'accès (suite)

Tranches de tarification	SERVICE DE RÉSIDENCE				SERVICE D'AFFAIRES				
	Ligne Individuelle \$		Ligne à Postes groupés \$ (Note 4)		Ligne Individuelle \$		Ligne à Postes groupés \$ (Note 4)		
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	
F2-b	#	32,51	#	23,01	#	101,47	A	#	25,16
F2-c	#	36,93	#	27,40	ADR	ADR		ADR	ADR
F2-d	#	33,34	#	24,74	ADR	ADR		ADR	ADR
F2-e	#	35,40	#	24,74	#	109,32	A	#	33,63
F2-f	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR		ADR	ADR
F2-o	#	36,93	#	27,40	#	104,67	A	#	40,46
F2-p	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR		ADR	ADR
F2-q	#	35,40	#	24,74	#	109,57	A	#	33,63
F2-s	#	35,40	#	24,74	#	109,57		#	33,63
F2-u	#	33,34	#	24,74	#	100,99	A	#	33,63
F2-v	#	33,34	#	24,74	ADR	ADR		ADR	ADR
F2-x	#	33,34	#	24,74	ADR	ADR		ADR	ADR
F2-w	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR		ADR	ADR
F2-y	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR		ADR	ADR
F2-z	#	33,34	#	24,74	#	104,68	A	#	33,63
G1-a	#	32,29	#	22,38	#	109,57	A	#	27,40
G1-e	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR		ADR	ADR
G1-h	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR		ADR	ADR
G1-q	#	35,40	#	24,74	#	114,78	A	#	35,83
G1-v	#	35,40	#	24,74	#	104,01		#	35,83
G1-w	#	32,29	#	22,38	#	109,57		#	24,91
G1-x	#	32,29	#	22,38	#	114,78		#	23,77
G1-y	#	32,29	#	22,38	#	114,52		#	23,77
G1-z	#	32,29	#	22,38	#	109,59		#	23,77
G2-a	#	32,29	#	22,38	#	114,78	A	#	24,91
G2-e	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR	ADR		ADR	ADR
G2-g	ADR	ADR	ADR	ADR	#	87,88	A	#	31,31
G2-m	#	32,29	#	22,38	#	114,52	A	#	24,91

Voir les notes à la page 173.1.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2023 05 12

En vigueur le 2023 06 01

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.7 1. Taux mensuels des lignes d'accès, des suppléments régionaux et des autres frais (suite)

b) le "Crédit Accessibilité" (Note 3)

SERVICE DE RÉSIDENCE

Ligne individuelle

\$

Bande Tarifaire	Crédit minimum	Crédit maximum
C2	1,55	#
D1	1,55	#
E1	1,55	# ▲
E2	1,55	#
F2	1,55	#
G1	1,55	#
G2	1,55	# ▲

Note 3: S'applique aux personnes ayant un handicap les obligeant à utiliser du matériel supplémentaire pour faciliter l'utilisation du service téléphonique et qui ont obtenu un certificat d'un médecin ou d'un professionnel des soins à domicile reconnu par la Société. S'applique au service de résidence seulement.

Note 4: Service disponible uniquement pour les clients situés en dehors du développement normal du réseau. (Article 2.1.8)

Note 5: À moins d'avis contraire, les taux du Service de relais Bell (Article 2.1.7.9) s'ajoutent à tous les taux du service local de base dans chacune des tranches de tarification de l'Article 2.1.7.9.a).

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.7 Taux mensuels des lignes d'accès, des suppléments régionaux et des autres frais (suite)

2.

a) Le service de lignes extérieures de central privé comprend des circuits reliant un système de central privé à un centre de commutation.

b) Tous les taux de lignes d'accès indiqués ci-après incluent le service de composition à clavier. Ils sont sujets à l'application du tarif prévu pour le service de relais Bell spécifié à l'article 2.1.7.9, à moins d'indication contraire.

Tranches de tarification	Ligne du type groupé		Ligne extérieure de central privé (Note)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	\$	\$	\$	\$
C2-d	ADR	ADR	ADR	ADR
C2-e	#	103,34	#	103,34
C2-y	#	103,34	#	103,34
C2-z	#	103,34	#	103,34
D1-c	ADR	ADR	ADR	ADR
D1-d	ADR	ADR	ADR	ADR
D1-e	#	113,45	#	113,45
D1-p	ADR	ADR	ADR	ADR
D1-x	#	113,45	#	113,45
D1-y	#	113,45	#	113,45
D1-z	#	113,45	#	113,45
E1-c	#	95,70	#	95,70
E1-d	ADR	ADR	ADR	ADR
E1-e	#	113,45	#	113,45
E1-f	#	104,52	#	104,52
E1-g	#	104,52	#	104,52
E1-h	#	113,45	#	113,45
E1-j	#	113,45	#	113,45
E1-k	#	113,45	#	113,45
E1-m	#	111,35	#	111,35
E1-n	#	113,45	#	113,45
E1-o	ADR	ADR	ADR	ADR
E1-p	#	108,35	#	108,35
E1-q	#	113,45	#	113,45
E1-r	#	101,99	#	101,99
E1-s	#	109,44	#	109,44
E1-t	#	113,45	#	113,45
E1-u	ADR	ADR	ADR	ADR

Note: Le taux indiqué comprend l'agencement de groupement de lignes lorsque requis.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2023 05 12

En vigueur le 2023 06 01

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.7 Taux mensuels des lignes d'accès, des suppléments régionaux et des autres frais (suite)

2. b) (suite)

Tranches de tarification	Ligne du type groupé		Ligne extérieure de central privé (Note)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	\$	\$	\$	\$
E1-v	ADR	ADR	ADR	ADR
E1-w	ADR	ADR	ADR	ADR
E1-x	#	108,35	#	108,35
E1-y	#	108,35	#	108,35
E1-z	#	103,90	#	103,90
E2-a	#	108,35	#	108,35
E2-b	#	108,35	#	108,35
E2-c	#	108,35	#	108,35
E2-d	ADR	ADR	ADR	ADR
E2-e	#	108,35	#	108,35
E2-f	#	108,35	#	108,35
E2-g	#	108,35	#	108,35
E2-h	#	108,35	#	108,35
E2-i	#	108,35	#	108,35
E2-j	#	108,35	#	108,35
E2-k	#	108,35	#	108,35
E2-l	#	108,35	#	108,35
E2-m	#	108,35	#	108,35
E2-n	#	104,52	#	104,52
E2-o	ADR	ADR	ADR	ADR
E2-p	ADR	ADR	ADR	ADR
E2-q	ADR	ADR	ADR	ADR
E2-r	#	108,35	#	108,35
E2-s	ADR	ADR	ADR	ADR
E2-t	ADR	ADR	ADR	ADR
E2-u	ADR	ADR	ADR	ADR
E2-v	ADR	ADR	ADR	ADR
E2-w	ADR	ADR	ADR	ADR
E2-x	#	103,90	#	103,90
E2-y	#	108,35	#	108,35
E2-z	ADR	ADR	ADR	ADR
E2-2	#	108,35	#	108,35
E2-3	#	108,35	#	108,35

Note: Le taux indiqué comprend l'agencement de groupement de lignes lorsque requis.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2023 05 12

En vigueur le 2023 06 01

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉESERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.7 Taux mensuels des lignes d'accès, des suppléments régionaux et des autres frais (suite)

2. b) (suite)

Tranches de tarification	Ligne du type groupé		Ligne extérieure de central privé (Note)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	\$	\$	\$	\$
F2-b	#	108,35	#	108,35
F2-c	ADR	ADR	ADR	ADR
F2-d	ADR	ADR	ADR	ADR
F2-e	#	113,45	#	113,45
F2-f	ADR	ADR	ADR	ADR
F2-o	#	108,35	#	108,35
F2-p	ADR	ADR	ADR	ADR
F2-q	#	113,45	#	113,45
F2-s	#	113,45	#	113,45
F2-u	#	104,52	#	104,52
F2-v	ADR	ADR	ADR	ADR
F2-w	ADR	ADR	ADR	ADR
F2-x	ADR	ADR	ADR	ADR
F2-y	ADR	ADR	ADR	ADR
F2-z	#	108,35	#	108,35
G1-a	#	119,12	#	119,12
G1-e	ADR	ADR	ADR	ADR
G1-h	ADR	ADR	ADR	ADR
G1-q	#	119,12	#	119,12
G1-v	#	119,16	#	119,16
G1-w	#	113,45	#	113,45
G1-x	#	119,12	#	119,12
G1-y	#	118,86	#	118,86
G1-z	#	119,12	#	119,12
G2-a	#	119,12	#	119,12
G2-e	ADR	ADR	ADR	ADR
G2-g	#	100,26	#	100,26
G2-m	#	118,86	#	118,86

Note: Le taux indiqué comprend l'agencement de groupement de lignes lorsque requis.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2023 05 12

En vigueur le 2023 06 01

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.7 Taux mensuels des lignes d'accès, des suppléments régionaux et des autres frais (suite)3. Lignes Centrex Télébeca) Taux mensuels des lignes Centrex Télébec

i) Les taux mensuels des lignes Centrex Télébec comprennent les taux de la composition à clavier et du service de Relais Bell spécifiés à l'article 2.1.7.9. Ces taux excluent les tarifs du service public d'appel d'urgence (9-1-1) qui s'appliquent à chaque numéro d'appel.

ii) Ces taux varient selon que l'abonné choisit le forfait A Affaires de base (Fondamental), B (Évolué) ou C (Global) (voir chapitre 2.8).

iii) Ces taux incluent la fourniture d'un dispositif d'accès Centrex et excluent la fourniture de tout équipement terminal.

iv) Les taux Centrex Télébec s'appliquent en fonction d'une durée initiale minimum d'un mois ou d'une période contractuelle de 1 an, 3 ans ou 5 ans.

v) La signature d'un contrat de 1 an, 3 ans ou 5 ans permet à l'abonné de bénéficier de rabais sur les taux mensuels des lignes Centrex Télébec, tel qu'indiqué en b) ci-après.

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.7 Taux mensuels des lignes d'accès, des suppléments régionaux et des autres frais (suite)3. Lignes Centrex Télébec (suite)a) Taux mensuels des lignes Centrex Télébec (suite)

(vi) Tableau des taux – période initiale minimum de 1 mois:

Tranches de Tarification	Forfait affaires de base	Forfait A (Fondamental)	Forfait B (Évolué)	Forfait C (Global)
C				
Tarif Minimum	#	#	#	#
Tarif Maximum	130,68 \$ A	136,27 \$ A	145,46 \$ A	149,16 \$ A
D				
Tarif Minimum	#	#	#	#
Tarif Maximum	142,56 \$ A	150,33 \$ A	158,68 \$ A	162,72 \$ A
E				
Tarif Minimum	#	#	#	#
Tarif Maximum	145,24 \$ A	150,33 \$ A	158,68 \$ A	162,72 \$ A
F				
Tarif Minimum	#	#	#	#
Tarif Maximum	142,56 \$ A	150,33 \$ A	158,68 \$ A	162,72 \$ A
G				
Tarif Minimum	#	#	#	#
Tarif Maximum	145,24 \$ A	150,33 \$ A	158,68 \$ A	162,72 \$ A

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.7 Taux mensuels des lignes d'accès, des suppléments régionaux et des autres frais (suite)

3. Lignes Centrex Télébec (suite)

a) Taux mensuels des lignes Centrex Télébec (suite)

(vi) Tableau des taux – période initiale minimum de 1 mois: (suite)

Réservé pour utilisation ultérieure.

E

N

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.7 Taux mensuels des lignes d'accès, des suppléments régionaux et des autres frais (suite)

3. Lignes Centrex Télébec (suite)

a) Taux mensuels des lignes Centrex Télébec (suite)

(vi) Tableau des taux – période initiale minimum de 1 mois: (suite)

Réservé pour utilisation ultérieure.

E

N

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.7 Taux mensuels des lignes d'accès, des suppléments régionaux et des autres frais (suite)3. Lignes Centrex Télébec (suite)a) Taux mensuels des lignes Centrex Télébec (suite)

vii) Dans le cas d'une circonscription où la fonction Messagerie vocale (Note) n'est pas disponibles ou dans le cas d'un abonné qui a 251 lignes et plus et qui ne désire pas la fonction Messagerie vocale (Note) , une réduction du taux mensuel de la ligne Centrex Télébec s'applique comme suit:

Réduction	<u>Forfait A</u> 4,20 \$	<u>Forfait B</u> 4,20 \$	<u>Forfait C</u> 4,20 \$
-----------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------

b) Tarifs

Tranches de Tarification	Forfait affaires de base 1 an 1 ligne et +	Forfait affaires de base 3 ans 1 ligne et +	Forfait affaires de base 5 ans 1 ligne et +
C			
Tarif Minimum	#	#	#
Tarif Maximum	121,86 \$ A	113,06 \$ A	108,62 \$ A
D			
Tarif Minimum	#	#	#
Tarif Maximum	132,94 \$ A	123,34 \$ A	118,50 \$ A
E			
Tarif Minimum	#	#	#
Tarif Maximum	135,36 \$ A	125,47 \$ A	120,52 \$ A
F			
Tarif Minimum	#	#	#
Tarif Maximum	132,94 \$ A	123,34 \$ A	118,50 \$ A
G			
Tarif Minimum	#	#	#
Tarif Maximum	135,36 \$ A	125,47 \$ A	120,52 \$ A

Note : Le service de messagerie vocale a fait l'objet d'une abstention de réglementation.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.7 Taux mensuels des lignes d'accès, des suppléments régionaux et des autres frais (suite)

3. Lignes Centrex Télébec (suite)

b) Tarifs (suite)

Réservé pour utilisation ultérieure.

E

N

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.7 Taux mensuels des lignes d'accès, des suppléments régionaux et des autres frais (suite)

3. Lignes Centrex Télébec (suite)

b) Tarifs (suite)

Réservé pour utilisation ultérieure.

E

N

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.7 Taux mensuels des lignes d'accès, des suppléments régionaux et des autres frais (suite)3. Lignes Centrex Télébec (suite)b) Tarifs (suite)

Tranches de Tarification	Forfait A 1 an 1 à 250 lignes	Forfait A 3 ans 1 à 250 lignes	Forfait A 5 ans 1 à 250 lignes	Forfait A 1 an 251 lignes + Note 1	Forfait A 3 ans 251 lignes + Note 1	Forfait A 5 ans 251 lignes + Note 1
C						
Tarif Minimum	#	#	#	#	#	#
Tarif Maximum	126,89 \$ A	117,52 \$ A	112,83 \$ A	126,89 \$ A	108,14 \$ A	103,45 \$ A
D						
Tarif Minimum	#	#	#	#	#	#
Tarif Maximum	138,43 \$ A	128,20 \$ A	123,09 \$ A	138,43 \$ A	117,97 \$ A	112,86 \$ A
E						
Tarif Minimum	#	#	#	#	#	#
Tarif Maximum	138,43 \$ A	128,20 \$ A	123,09 \$ A	138,43 \$ A	117,97 \$ A	112,86 \$ A
F						
Tarif Minimum	#	#	#	#	#	#
Tarif Maximum	138,43 \$ A	128,20 \$ A	123,09 \$ A	138,43 \$ A	117,97 \$ A	112,86 \$ A
G						
Tarif Minimum	#	#	#	#	#	#
Tarif Maximum	138,43 \$ A	128,20 \$ A	123,09 \$ A	138,43 \$ A	117,97 \$ A	112,86 \$ A

Note 1: Le client doit conserver un abonnement à un minimum de 251 lignes pour toute la durée du contrat. Si ce nombre minimum de lignes n'est pas rencontré, le tarif de 1 à 250 lignes s'applique à l'ensemble des lignes du client. Le nombre total de lignes inclut celles situées dans les circonscriptions avec ou sans abstention de réglementation des services locaux.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.7 Taux mensuels des lignes d'accès, des suppléments régionaux et des autres frais (suite)

3. Lignes Centrex Télébec (suite)

b) Tarifs (suite)

Réservé pour utilisation ultérieure.

E

N

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.7 Taux mensuels des lignes d'accès, des suppléments régionaux et des autres frais (suite)

3. Lignes Centrex Télébec (suite)

b) Tarifs (suite)

Réservé pour utilisation ultérieure.

E

N

R¹

R¹ Réédition à la page 192.1.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.7 Taux mensuels des lignes d'accès, des suppléments régionaux et des autres frais (suite)3. Lignes Centrex Télébec (suite)b) Tarifs (suite)

Tranches de Tarification	Forfait B 1 an 1 à 250 lignes	Forfait B 3 ans 1 à 250 lignes	Forfait B 5 ans 1 à 250 lignes	Forfait B 1 an 251 lignes + Note 1	Forfait B 3 ans 251 lignes + Note 1	Forfait B 5 ans 251 lignes + Note 1
C						
Tarif Minimum	#	#	#	#	#	#
Tarif Maximum	135,16 \$ A	124,87 \$ A	119,71 \$ A	135,16 \$ A	114,57 \$ A	109,42 \$ A
D						
Tarif Minimum	#	#	#	#	#	#
Tarif Maximum	147,45 \$ A	136,22 \$ A	130,59 \$ A	147,45 \$ A	124,99 \$ A	119,37 \$ A
E						
Tarif Minimum	#	#	#	#	#	#
Tarif Maximum	147,45 \$ A	136,22 \$ A	130,59 \$ A	147,45 \$ A	124,99 \$ A	119,37 \$ A
F						
Tarif Minimum	#	#	#	#	#	#
Tarif Maximum	147,45 \$ A	136,22 \$ A	130,59 \$ A	147,45 \$ A	124,99 \$ A	119,37 \$ A
G						
Tarif Minimum	#	#	#	#	#	#
Tarif Maximum	147,45 \$ A	136,22 \$ A	130,59 \$ A	147,45 \$ A	124,99 \$ A	119,37 \$ A

Note 1: Le client doit conserver un abonnement à un minimum de 251 lignes pour toute la durée du contrat. Si ce nombre minimum de lignes n'est pas rencontré, le tarif de 1 à 250 lignes s'applique à l'ensemble des lignes du client. Le nombre total de lignes inclut celles situées dans les circonscriptions avec ou sans abstention de réglementation des services locaux.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.7 Taux mensuels des lignes d'accès, des suppléments régionaux et des autres frais (suite)

3. Lignes Centrex Télébec (suite)

b) Tarifs (suite)

E

Réservé pour utilisation ultérieure.

N

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.7 Taux mensuels des lignes d'accès, des suppléments régionaux et des autres frais (suite)

3. Lignes Centrex Télébec (suite)

b) Tarifs (suite)

Réservé pour utilisation ultérieure.

E

N

R²

R² Réédition à la page 192.2.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2012 05 17

En vigueur le 2012 06 01

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.7 Taux mensuels des lignes d'accès, des suppléments régionaux et des autres frais (suite)3. Lignes Centrex Télébec (suite)b) Tarifs (suite)

Tranches de Tarification	Forfait C 1 an 1 à 250 lignes	Forfait C 3 ans 1 à 250 lignes	Forfait C 5 ans 1 à 250 lignes	Forfait C 1 an 251 lignes + Note 1	Forfait C 3 ans 251 lignes + Note 1	Forfait C 5 ans 251 lignes + Note 1
C						
Tarif Minimum	#	#	#	#	#	#
Tarif Maximum	138,50 \$ A	127,82 \$ A	122,48 \$ A	138,50 \$ A	117,16 \$ A	111,82 \$ A
D						
Tarif Minimum	#	#	#	#	#	#
Tarif Maximum	151,09 \$ A	139,44 \$ A	133,62 \$ A	151,09 \$ A	127,81 \$ A	121,99 \$ A
E						
Tarif Minimum	#	#	#	#	#	#
Tarif Maximum	151,09 \$ A	139,44 \$ A	133,62 \$ A	151,09 \$ A	127,81 \$ A	121,99 \$ A
F						
Tarif Minimum	#	#	#	#	#	#
Tarif Maximum	151,09 \$ A	139,44 \$ A	133,62 \$ A	151,09 \$ A	127,81 \$ A	121,99 \$ A
G						
Tarif Minimum	#	#	#	#	#	#
Tarif Maximum	151,09 \$ A	139,44 \$ A	133,62 \$ A	151,09 \$ A	127,81 \$ A	121,99 \$ A

Note 1: Le client doit conserver un abonnement à un minimum de 251 lignes pour toute la durée du contrat. Si ce nombre minimum de lignes n'est pas rencontré, le tarif de 1 à 250 lignes s'applique à l'ensemble des lignes du client. Le nombre total de lignes inclut celles situées dans les circonscriptions avec ou sans abstention de réglementation des services locaux.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.7 Taux mensuels des lignes d'accès, des suppléments régionaux et des autres frais (suite)

3. Lignes Centrex Télébec (suite)

b) Tarifs (suite)

Réservé pour utilisation ultérieure.

E

N

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.7 Taux mensuels des lignes d'accès, des suppléments régionaux et des autres frais (suite)

3. Lignes Centrex Télébec (suite)

b) Tarifs (suite)

Réservé pour utilisation ultérieure.

E

N

R³

R³ Réédition à la page 192.3.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.7 Taux mensuels des lignes d'accès, des suppléments régionaux et des autres frais (suite)3. Lignes Centrex Télébec (suite)

Note: Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1.

c) Services de résidence - ligne du type groupé

Le service de ligne du type groupé comprend des lignes agencées dans le centre de commutation de façon telle que la sélection d'un numéro de téléphone principal déterminé permet automatiquement le raccordement à une ligne faisant partie du groupe tant et aussi longtemps qu'au moins une d'entre elles n'est pas en usage.

d) Restriction

Le service de ligne du type groupé pour les clients du service de résidence n'est offert que dans les commutateurs numériques équipés pour cette fonction.

e) Taux et frais

Un supplément mensuel de 4,90\$ s'applique pour chaque ligne d'accès équipée de cette option.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.7 Taux mensuels des lignes d'accès, des suppléments régionaux et des autres frais (suite)4. Services d'affaires spécialisés

Note: Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1. C

a) Les services d'affaires spécialisés sont des modalités du service local qui permettent une utilisation accrue et plus rationnelle du service d'affaires régulier.

b) Le service de ligne du type groupé comprend des lignes agencées dans le centre de commutation de façon telle que la sélection d'un numéro de téléphone principal déterminé permet automatiquement le raccordement à une ligne faisant partie du groupe tant et aussi longtemps qu'au moins une d'entre elles n'est pas en usage.

5. USAGE ULTÉRIEUR6. USAGE ULTÉRIEUR7. USAGE ULTÉRIEUR8. USAGE ULTÉRIEUR

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.7 Taux mensuels des lignes d'accès, des suppléments régionaux et des autres frais (suite)9. Service de relais Bell (SRB)

Le Service de relais permet à une personne qui utilise un dispositif à clavier (par ex. un téléscripteur) de communiquer avec une personne entendante (ou vice versa) au moyen du réseau téléphonique. Un téléphoniste spécialement formé aide les clients à établir ou à recevoir des appels en provenance ou à destination de personnes qui utilisent un dispositif à clavier.

De plus, le service de relais par protocole Internet (RPI) de Bell permet à une personne utilisant un appareil compatible Internet (par ex. un ordinateur personnel) de communiquer avec une autre personne (ou inversement) par l'intermédiaire du réseau téléphonique. Un téléphoniste formé à cette fin transmet les messages dans le cadre d'une conversation textuelle basée sur protocole IP s'il s'agit d'une personne malentendante ou ayant une difficulté d'élocution ou dans le cadre d'une conversation vocale dans les autres cas.

Toutes les références au service de relais Bell (SRB) englobent le service de relais par téléimprimeur et le RPI.

Le service d'urgence (9-1-1) de base est fourni pour les appels au 9-1-1 placés par l'intermédiaire du SRB. Les abonnés qui effectuent un appel au 9-1-1 par le SRB sont dirigés vers un téléphoniste du service d'urgence (un téléphoniste) et doivent fournir leur adresse ou l'endroit précis où ils se trouvent. Le téléphoniste achemine ensuite l'appel de l'abonné au centre d'appels de la sécurité publique (CASP) approprié selon l'adresse ou l'endroit où se trouve l'abonné.

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.7 Taux mensuels des lignes d'accès, des suppléments régionaux et des autres frais (suite)9. Service de relais Bell (SRB) (suite)

Le taux mensuel indiqué ci-dessous est exigé des clients de la compagnie pour le Service de relais Bell.

	<u>Taux mensuel</u>
Chaque service local de base (Note 1)	0,13 \$
Service Centrex Télébec, chaque raccordement au RTPC	0,13 \$
Service Lignes spécialisées numériques, chaque raccordement au RTPC	0,13 \$
Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion, chaque raccordement au RTPC	0,13 \$
Service hors circonscription, chaque ligne	0,13 \$
Accès local numérique, chaque raccordement au RTPC	0,13 \$
Ligne d'accès à un système informatique, chaque ligne d'accès	0,13 \$
Service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D, chaque raccordement au RTPC	0,13 \$
Service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D, chaque canal B équipé pour les appels téléphoniques locaux	0,13 \$
Service Liaisons SIP, chaque appel simultané acheté.....	0,13 \$

N

Note 1: Exemption : Service de téléphone public (chapitres 2.11 et 2.12)

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.7 Taux mensuels des lignes d'accès, des suppléments régionaux et des autres frais (suite)10. Composition à clavier (service à tonalités)**Note:**

Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1.

La composition à clavier (service à tonalités) fait partie du service local de base de tous les clients, à l'exception des clients qui n'ont pas accès à la composition à clavier (service à tonalités) incluant ceux qui sont desservis par un service de lignes à postes groupés.

La composition à clavier (service à tonalités) s'appliquent par ligne d'accès au réseau téléphonique commuté, elle est incluse dans le tarif de ligne d'accès.

Article

2.1.8 Services de base situés en dehors du développement normal du réseau**Note:**

Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1.

1. Généralités

a) Le service de base peut être fourni dans des endroits situés en dehors du développement normal du réseau, là où l'entreprise n'exploite pas de service de circonscription et lorsqu'elle peut se procurer les facilités nécessaires pour la fourniture d'un tel service.

b) Compte tenu de l'éloignement de ces services du centre tarifaire, des taux mensuels en fonction de la distance s'ajoutent à ceux du service de base.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.8 Services de base situés en dehors du développement normal du réseau**Note:**

Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1.

1. Généralités (suite)

c) Le service de base situé en dehors du développement normal du réseau est raccordé au commutateur de la circonscription la plus rapprochée du client ou en fonction de critères technico-économiques de desserte déterminés par l'entreprise. Il donne accès au secteur de service local de la circonscription de desserte.

À la demande du client, l'entreprise peut offrir le service à partir d'une autre circonscription lorsque les installations le permettent. La distance sera alors calculée du site du client au centre tarifaire normal de desserte avec l'application des taux et frais de l'article 2.1.8 3 et ensuite, de ce centre au centre tarifaire choisi par le client avec l'application des taux et frais indiqués à l'article 6.1.3.

d) Le service peut être fourni par câble ou par tout autre moyen jugé approprié par l'entreprise.

2. Modalités

a) Lorsque les installations le permettent, l'entreprise fournit le service de ligne individuelle ou à plus d'un abonné. Dans le cas où un nouveau client demande une ligne à plus d'un abonné et que l'entreprise ne peut regrouper celui-ci avec d'autres clients, il devra adhérer au service de ligne individuelle aux taux et frais prévus à cet effet.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.8 Services de base situés en dehors du développement normal du réseau (suite)2. Modalités (suite)

b) La période initiale de service pour chaque nouvelle installation est de deux ans. À la fin de cette période, le service se continue sur une base mensuelle. À la fin de la période initiale, le client peut demander une suspension temporaire de son service à condition de payer tous les frais mensuels applicables pour une période minimale de 6 mois au cours de chaque période de 12 mois et le tarif mensuel du service de base durant la période de suspension.

3. Taux et frais

a) Les taux mensuels indiqués à l'article 2.1.8 3 b) s'appliquent en sus des taux mentionnés à l'article 2.1.7 pour le service de ligne individuelle ou de ligne à postes groupés lorsqu'il s'agit d'une ligne à plus d'un abonné.

b) Les taux mensuels du service sont établis en fonction de la distance tarifaire, telle que définie à l'article 6.1.2 1 c), à vol d'oiseau, entre le centre tarifaire de la circonscription de desserte et l'endroit où se situe le service.

Ces taux s'établissent comme suit:

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.8 Services de base situés en dehors du développement normal du réseau (suite)3. Taux et frais (suite)

b) (suite)

i) Le taux mensuel de base qui s'applique à la distance se situant entre 0 et 35 milles.

Taux mensuels de base jusqu'à 35 milles

	client au 1er septembre 1992	client après 1er septembre 1992
<u>Service de résidence</u>		
Service de ligne individuelle	S/O	230,00 \$ (2)
Service de ligne individuelle (1)	35,00 \$	230,00 \$ (2)
Service de ligne à plus d'un abonné	35,00 \$	35,00 \$
<u>Service d'affaires</u>		
Service de ligne individuelle	306,13 \$	306,13 \$ (2)
Service de ligne individuelle (1)	133,10 \$	306,13 \$ (2)
Service de ligne à plus d'un abonné	133,10 \$	133,10 \$

(1) Lorsque le service de ligne à plus d'un abonné ne peut être offert.

(2) Offert à contrat

1 an à	207,00 \$	}	Note 3
3 ans à	172,50 \$		
5 ans à	126,50 \$		

Note 3: Les modalités des frais de résiliations indiquées aux articles 1.2.20 et 1.2.21 s'appliquent.

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.8 Services de base situés en dehors du développement normal du réseau (suite)3. Taux et frais (suite)

b) (suite)

ii) Le taux mensuel additionnel qui s'applique à la distance supérieure à 35 milles et qui comprend des frais fixes et des frais par mille pour chaque mille ou fraction de mille supérieure à 35 milles.

<u>Distance supérieure à 35 milles</u>	<u>Taux mensuels additionnels</u>		<u>Taux/mille</u>	
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>
1 - 25	---	---	#	8,64 \$
26 - 50	#	62,00 \$	#	6,17 \$
51 - 75	#	161,83 \$	#	4,16 \$

c) Les frais de raccordement suivants s'appliquent pour le raccordement du service en fonction de la technologie de desserte. L'entreprise peut exiger des frais additionnels lorsque des dépenses inusitées sont engagées afin de fournir le service conformément à l'article 4.1.1 4.

i) Autre technologie de desserte:

Des frais de prolongement de réseau s'appliquent selon les modalités du chapitre 4.3. Conformément à l'article 4.3.3 2, aucune allocation n'est accordée pour les services de base situés en dehors du développement normal du réseau.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2023 06 12

En vigueur le 2023 08 31

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.8 Services de base situés en dehors du développement normal du réseau (suite)

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2023 06 12

En vigueur le 2023 08 31

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-184 22 juin 2023.
Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-212 du 20 juillet 2023.
AMT 542

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.9 USAGE ULTÉRIEUR

Article

2.1.10 Prolongement d'une ligne d'accès hors lieux

1. Une ligne d'accès au réseau peut être prolongée, si les installations le permettent, dans un autre bâtiment, aux conditions suivantes:

- a) Dans des lieux appartenant au même client;
- b) Dans des lieux appartenant à quelqu'un d'autre que le client si un service de base distinct y est fourni;
- c) Dans le cas d'une ligne à postes groupés, elle ne peut être prolongée dans un bâtiment différent sur une propriété distincte.
- d) Dans le cas d'un service hors circonscription (chapitre 2.16), elle ne peut être prolongée dans un bâtiment différent.

2. Le prolongement de la ligne d'accès au réseau, dans un autre bâtiment, est assujéti à des frais de distance dont les modalités sont indiquées aux chapitres 3.1 et 6.1.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.11 Service téléphonique pour les clubs de l'Âge d'Or

Note: Cet article du tarif est soustrait à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel que précisé au chapitre 2.1.

1. Ce service est offert uniquement aux clubs de l'Âge d'Or faisant partie de la Fédération de l'Âge d'Or du Québec et ayant l'usage exclusif de leur local. Une attestation de l'affiliation du club à la Fédération doit être fournie à l'entreprise.

2. La ligne d'accès fournie par l'entreprise est munie d'un dispositif empêchant l'accès à l'interurbain de sortie. Le club est toutefois responsable des appels à frais virés facturés à son numéro de téléphone tel qu'indiqué au sous-article 1.2.9 1 des Modalités de service du présent Tarif.

3. Le tarif mensuel de la ligne d'accès fournie à un club de l'Âge d'Or dans toutes les circonscriptions, qui inclut la composition à clavier et le tarif du service de relais, est le suivant:

Ligne individuelle 30,71 \$

4. Les taux mensuels indiqués au chapitre 2.5, catégorie affaires, s'appliquent pour les téléphones raccordés à un service à postes groupés.

5. Les frais de service, indiqués au chapitre 4.1, catégorie affaires, s'appliquent.

Note: Lorsqu'un club de l'Âge d'Or est déjà abonné au service téléphonique et qu'il désire se prévaloir du service prévu au présent article, les frais de service indiqués au chapitre 4.1 peuvent également s'appliquer.

6. Une seule ligne d'accès, aux tarifs indiqués dans le présent article, peut être fournie par club.

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.2 CLASSES DE SERVICE

Article

2.2.1 Généralités

L'entreprise classe le service d'un abonné pour l'application des taux du service de circonscription, en service de résidence ou service d'affaires, suivant les critères énoncés aux articles 2.2.2 et 2.2.3.

Article

2.2.2 Service de résidence

Le service est classé "service de résidence" s'il est utilisé à des fins personnelles par l'abonné et son ménage.

Article

2.2.3 Service d'affaires

1. Le service est classé "service d'affaires" si l'usage qui en est fait se rapporte en tout ou en partie à des fins commerciales, ou à toutes fins autres que celles du service de résidence.

2. La classe "service d'affaires" s'applique notamment:

a) lorsque l'inscription dans l'annuaire téléphonique indique que l'abonné en fait un usage autre que celui qui correspond au service de résidence;

b) lorsque la réclame et la publicité se rapportant à l'occupation de l'abonné, indiquent que l'usage qu'il fait du service téléphonique est différent de celui qui correspond au service de résidence;

c) au service téléphonique mis à la disposition personnelle du représentant d'une maison d'affaires lorsque ce représentant à sa résidence dans le territoire assigné par son employeur et que cette maison d'affaires n'a pas de bureau dans les limites de la même circonscription téléphonique de ladite résidence;

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.2 CLASSES DE SERVICE (suite)

Article

2.2.3 Service d'affaires (suite)

2. (suite)

d) dans les maisons de pension et les maisons de chambre où plus de quatre personnes paient pour se faire loger, lorsque les pensionnés ou autres personnes non membres du ménage ont généralement accès au service de l'abonné;

e) lorsqu'un abonné loue sa résidence une ou plusieurs pièces à un locataire ou loge une personne qui y exerce une profession ou une occupation du domaine des affaires et que cette personne n'y dispose pas elle-même d'un service téléphonique distinct fourni par l'entreprise;

f) au service téléphonique fourni à un presbytère quelle que soit sa dénomination, à une école ou commission scolaire, un couvent, collège ou une autre institution du genre.

3. Si un abonné dispose à la fois du service de résidence et d'affaires, il peut demander le raccordement de ses deux services sur un même équipement terminal, que ces services soient fournis à une même adresse ou à des adresses différentes.

Article

2.2.4 Changement de classe

La classe du service peut être changée en tout temps à la demande de l'abonné ou de l'entreprise, après avis écrit d'un mois, s'il est établi que ladite classe ne correspond pas à l'usage qui est fait du service.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.3 CATÉGORIES DE SERVICE

Article

2.3.1 Généralités

1. Le service de ligne individuelle est une catégorie de service de circonscription qui comporte le raccordement d'un seul service de base à une ligne réseau.

Le service de ligne à postes groupés est offert uniquement aux clients situés en dehors du développement normal du réseau (Article 2.1.8).

Article

2.3.2 Usage Ulérieur

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.3 CATÉGORIES DE SERVICE (suite)

Article

2.3.3 Usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.4 ACCÈS COMMUTÉ 56 KBITS/S

Article

2.4.1 Généralités

1. Accès commuté 56 kbits/s est un service de données numériques commuté d'un débit de 56 kbits/s.
2. Ce service garantit un raccordement numérique de bout-en-bout entre des centres de commutation spécifiques.
3. Liaison d'extension du service 56 kbits/s

Cet élément vise l'équipement de central requis pour raccorder un accès commuté 56 kbits/s au réseau d'un circuit numérique intercirconscription.

4. Le service Accès commuté 56 kbits/s est fourni selon la disponibilité des installations appropriées, à partir de certains centres de commutation numérique. Des contraintes reliées à la transmission peuvent empêcher la disponibilité de ce service.

Article

2.4.2 Taux et frais1. Accès

- a) Les taux mensuels pour les lignes d'accès sont les suivants :

(i) taux applicables à toutes les circonscriptions à l'exception de Cap-aux-Meules, Havre-Aubert, Havre-aux-Maisons et Grande-Entrée :

Ligne individuelle	112,53 \$	A
Ligne du type groupé	149,27 \$	A

TARIF GÉNÉRAL

ASERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.4 ACCÈS COMMUTÉ 56 KBITS/S (suite)

Article

2.4.2 Taux et frais (suite)1. Accès (suite)

a) (suite)

(ii) taux applicables aux circonscriptions de Cap-aux-Meules, Havre-Aubert, Havre-aux-Maisons et Grande-Entrée:

Ligne individuelle 128.65 \$

A

Ligne du type groupé 163.92 \$

A

b) Par exception aux frais de service qui apparaissent au chapitre 4.1, les frais de service suivants sont exigibles :

premier accès 215,00 \$

chaque accès additionnel installé en même temps 75,00 \$

2. Unité de données numériques

L'accès est raccordé, chez l'abonné, à une unité de données numériques compatible qui peut être fournie par la compagnie ou par l'abonné.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.4 ACCÈS COMMUTÉ 56 KBITS/S (suite)

Article

2.4.2 Taux et frais (suite)3. Liaison d'extension du service

Une liaison d'extension du service est requise pour chaque accès.

	<u>Taux mensuel</u>	<u>Frais de service</u>
Liaison	60,00 \$	---

Note: Les installations numériques intercirconscriptions sont fournies aux taux et frais précisés à l'article 8.5.6 (Service Lignes spécialisées numériques) et comprennent un circuit DS-0 et, s'il y a lieu, des liaisons de Service Lignes spécialisées numériques. L'application des frais du Service Lignes spécialisées numériques comporte toutefois les exceptions suivantes : les frais visant la liaison d'extension du service Accès commuté 56 kbits/s sont exigés au lieu des frais de liaison de Service Lignes spécialisées numériques au centre de commutation de desserte de l'abonné, et les frais de liaison du Service Lignes spécialisées numériques ne sont pas exigibles au centre de communication qui assure le service Accès commuté 56 kbits/s de l'abonné.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.4 ACCÈS COMMUTÉ 56 KBITS/S (suite)

Figurait autrefois sous Section 2.4 page 42A.
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

N

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

AMT 426

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.5 TÉLÉPHONES

Note: Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1.

Article

2.5.1 Téléphone Régulier

1. Les téléphones réguliers sont les téléphones de base de l'entreprise et sont offerts dans certaines couleurs courantes. Ils comportent un cordon de combiné en spirale et un cordon de raccordement d'environ 1.5 mètre. Ils sont disponibles uniquement pour les services de ligne à deux abonnés ou à postes groupés.

2. Les téléphones réguliers sont offerts dans les types suivants:

- a) Téléphones de table - sonnerie incorporée
- b) Téléphones muraux - sonnerie non incorporée
- c) Téléphones muraux - sonnerie incorporée

3. L'entreprise se réserve le droit de fournir le type de téléphone mural qu'elle juge à propos.

4. Les taux mensuels suivants s'appliquent aux téléphones réguliers à cadran:

	<u>Taux mensuels</u>	
	<u>Minimum</u>	<u>Maximun</u>
.....Service d'affaires.....	#	4,95 \$
.....Service de résidence.....	#	2,86 \$ A

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.5 TÉLÉPHONES (suite)

Article

2.5.3 Téléphone Contempra

Note: N'est plus disponible pour de nouvelles installations, additions à des installations existantes ou déménagements. La maintenance des téléphones Contempra n'est plus assurée.

1. Il s'agit d'un appareil dont le cadran, le récepteur, les microphones et le bouton de tonalité font partie du combiné. Le bouton de tonalité permet à l'utilisateur de faire ses appels sans avoir à replacer le combiné sur le socle. Le téléphone Contempra est offert dans certaines couleurs courantes. Il est disponible uniquement pour des services de ligne à deux abonnés ou à postes groupés.

2. Les taux mensuels suivants s'appliquent à chaque téléphone Contempra à cadran:

	<u>Taux mensuels</u>
Service d'affaires.....	6,90 \$
Service de résidence.....	4,70 \$

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.6 RACCORDEMENT AU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE COMMUTÉ DE CENTRAL PRIVÉ
AUTOMATIQUE DOTÉ D'UN DISPOSITIF D'ACCÈS DIRECT**Note:**

Cet article du tarif est soustrait à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel que précisé au chapitre 2.1.

Article

2.6.1 Généralités

1. Le service d'accès direct d'entrée permet l'acheminement automatique, sans l'intervention d'un standardiste, d'appels du réseau public vers les postes de central privé (PABX) dotés d'un dispositif d'accès direct (DAD) en composant un numéro conforme au plan de numérotation nord-américain.

Article

2.6.2 Modalités

1. Le service d'accès direct est fourni à condition que les installations nécessaires au centre de commutation soient disponibles.

2. Lorsque l'équipement de commutation ne permet pas de fournir le service d'accès direct (DAD), celui-ci peut être fourni à partir d'un centre de commutation voisin, doté de l'équipement nécessaire, moyennant la location, aux frais de l'abonné, de circuits hors circonscription (FX).

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.6 RACCORDEMENT AU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE COMMUTÉ DE CENTRAL PRIVÉ AUTOMATIQUE DOTÉ D'UN DISPOSITIF D'ACCÈS DIRECT (suite)

Article

2.6.3 Taux et frais

1. La période initiale minimale pour le service d'accès direct (DAD) est d'un mois. Dans le cas d'un service d'accès direct fourni au moyen du service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec évolué, la durée initiale minimale est équivalente à la période contractuelle du service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec. (Voir également l'article 8.9.1)

2. Les taux et frais suivants visent chaque poste de central privé doté d'accès directs et s'ajoutent aux autres taux et frais exigibles:

	<u>Contrat</u> <u>mois</u>	<u>Taux mensuel</u>	<u>Frais de</u> <u>raccordement</u>
Chaque poste de central privé		8,00 \$ (note 2)	8,25 \$
Chaque poste de central privé	12 à 23	7,20 \$ (note 2 et 3)	8,25 \$
Chaque poste de central privé	24 à 35	6,90 \$ (note 2 et 3)	8,25 \$
Chaque poste de central privé	36 à 47	5,00 \$ (note 2 et 3)	8,25 \$
Chaque poste de central privé	48 à 59	2,00 \$ (note 2 et 3)	8,25 \$
Chaque poste de central privé	60 à 71	1,50 \$ (note 2 et 3)	8,25 \$

Note 2: Une facturation minimale de 20 postes est exigible sauf pour un service fourni au moyen du service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D ou une facturation minimale de 10 postes est exigible.

Note 3: Les modalités des frais de résiliations indiquées aux articles 1.2.20 et 1.2.21 s'appliquent.

3. Lorsque l'entreprise doit encourir des dépenses inusitées pour fournir le service d'accès direct, des frais additionnels basés sur les dépenses encourues peuvent être réclamés de l'abonné.

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.7 SERVICES DE TÉLÉPHONISTES

Article

2.7.1 Généralités

Les services de téléphonistes de Télébec aident les abonnés de l'entreprise en établissant des communications ou en leur fournissant l'information dont ils ont besoin pour établir eux-mêmes des communications.

Article

2.7.2 Protection du consommateur

1. Les téléphonistes de l'entreprise s'identifient comme représentants de l'entreprise auprès du demandeur, du demandé ou de toute personne qui accepte les frais d'une communication établie avec leur assistance.
2. Les téléphonistes de l'entreprise laissent suffisamment de temps à l'abonné pour qu'il puisse mettre fin à la communication sans frais avant qu'elle ne soit établie.
3. À la demande de l'abonné, les téléphonistes fournissent, au début d'un appel qui nécessite leur assistance, les taux, les frais et les diverses modalités de facturation.
4. Si un abonné n'est pas satisfait du service assuré par Télébec, le téléphoniste de l'entreprise l'informe des options qui lui sont offertes pour faire valoir son point de vue à l'entreprise par l'entremise du Service à la clientèle, d'un directeur ou d'un dirigeant de l'entreprise. Si après ces démarches l'abonné est toujours insatisfait, il peut adresser une plainte au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.
5. L'entreprise doit s'assurer que ses téléphonistes traitent les appels d'urgence qu'ils reçoivent.
6. Les téléphonistes de l'entreprise doivent veiller à respecter l'obligation de l'entreprise en ce qui a trait à la protection des dossiers de l'abonné, conformément à l'article 1.2.11 des Modalités de service et quant à l'exactitude, la confidentialité, la sécurité et au caractère privé des informations personnelles recueillies et utilisées dans le cadre de la fourniture de services de télécommunications.

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.7 SERVICES DE TÉLÉPHONISTES (suite)

Article

2.7.3 Fourniture de services de téléphonistes à l'aide des services ou des installations de Télébec

Tout abonné, autre qu'un télécommunicateur sous juridiction fédérale, qui obtient des installations ou des services de la compagnie qui sont utilisés pour fournir des services de téléphonistes doit avoir signé un contrat avec Télébec dans lequel sont énoncées les conditions et les mesures de protection du consommateur auxquelles il doit se conformer. Les abonnés qui assurent des services de téléphonistes à des personnes qui se trouvent dans les mêmes lieux de travail ne sont pas tenus de respecter cette exigence du contrat.

Article

2.7.4 Assistance-annuaire1. Exemptions

- a) Une exemption peut être accordée à toute personne handicapée qui est incapable de consulter l'annuaire téléphonique. Se référer à la section 11 pour les modalités appropriées.
- b) Les demandes suivantes sont exemptes de l'application des frais :
 - i) lorsque la demande est formulée par un abonné ou un usager auquel une exemption a été accordée;
 - ii) lorsque la demande émane de personnes ayant recours au service de téléphone public ou semi-public, au service de Relais et au service TéléForum^{mc};
 - iii) lorsque la demande provient de personnes qui appellent d'un poste téléphonique installé dans une chambre d'hôpital ou d'un établissement similaire;
 - iv) lorsque la demande est formulée en cas d'urgence, relativement à un service de protection tel que le service incendie, le service de la police, les services médicaux ou ambulanciers, ou tout autre service d'urgence analogue; et
 - v) lorsque les demandes visent des numéros du Service sans frais (non réglementé) et lorsque le numéro est obtenu du 1-800-555-1212.

Figurait autrefois sous Section 2.7 page 51.

Figurait autrefois sous Section 2.7 page 52.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.7 SERVICES DE TÉLÉPHONISTES (suite)

Article

2.7.4 Assistance-annuaire (suite)

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.7 SERVICES DE TÉLÉPHONISTES (suite)

Article

2.7.5 Service de vérification d'occupation de ligne et service d'interruption de communication1. Généralités

- a) Les abonnés peuvent obtenir l'assistance du téléphoniste pour faire vérifier si une ligne appelée est effectivement en utilisation (occupée).
- b) Il peut également être demandé au téléphoniste d'interrompre une communication en cours sur une ligne appelée.
- c) Les services de vérification d'occupation de ligne et d'interruption de communication sont fournis dans la mesure où les installations le permettent.

2. Taux et frais

- a) Les taux indiqués ci-dessous sont exigibles chaque fois qu'un téléphoniste vérifie une ligne appelée et qu'il entend une communication téléphonique.

Vérification de ligne, chacune 2,00 \$

- b) Les taux indiqués ci-dessous sont exigibles chaque fois qu'un téléphoniste interrompt une communication en cours sur une ligne appelée.

Interruption de communication, chacune 4,25 \$

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.7 SERVICES DE TÉLÉPHONISTES (suite)

Article

2.7.5 Service de vérification d'occupation de ligne et service d'interruption de communication
(suite)2. Taux et frais (suite)

c) Si un téléphoniste vérifie l'état d'une ligne et interrompt une communication par suite d'une même demande, seuls les frais d'interruption de communication sont exigibles.

d) Les frais d'interruption sont exigibles chaque fois qu'un téléphoniste interrompt une communication, même si l'un ou l'autre des correspondants interrompus refuse de mettre fin à la communication en cours.

e) Les frais de vérification d'occupation ou d'interruption de communication peuvent être portés au compte d'une carte d'appel de Télébec. Ils ne peuvent pas être facturés à un troisième numéro ni être virés au numéro qui fait l'objet de l'interruption.

f) Dans le cas où la demande proviendrait d'un téléphone public, si par suite de l'interruption d'une communication la ligne appelée est libérée et, à la demande du demandeur, le téléphoniste établit la communication, les taux indiqués au chapitre 2.11 sont exigibles en plus des frais d'interruption de communication.

g) Les frais de vérification d'occupation ne sont pas exigibles si la ligne appelée n'est pas en utilisation (non-occupée).

h) Les frais de vérification d'occupation ou d'interruption de communication ne sont pas exigibles lorsqu'un téléphoniste constate un dérangement ou qu'il a des raisons de croire qu'un dérangement existe ou que le récepteur de la ligne appelée est décroché. De plus, les frais ne sont pas exigibles dans le cas des demandes provenant du Service de relais.

Figurait autrefois sous Section 2.7 page 54.

Figurait autrefois sous Section 2.7 page 55.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.7 SERVICES DE TÉLÉPHONISTES (suite)

Article

2.7.6 Blocage du nom et du numéro demandeur

1. Les frais indiqués ci-dessous s'appliquent à chaque appel payé au départ établi avec l'assistance du téléphoniste, fait par un usager qui désire conserver l'anonymat.

Appel avec assistance du téléphoniste, chaque appel 0,75 \$ (Note 1)

2. Les frais d'établissement de communication des appels interurbains indiqués dans les tarifs non réglementés de la compagnie s'appliquent en sus, lorsqu'il y a lieu.

Note 1: Ces frais ne s'appliquent pas aux appels provenant des organismes énumérés en 3.3.19 2 b) qui ne sont pas abonnés au service de blocage de l'identification du numéro et du nom du demandeur.

Article

2.7.8 Service de relais

Voir l'article 2.1.7 9 pour les frais applicables.

Figurait autrefois sous Section 2.7 page 55.

Figurait autrefois sous Section 2.7 page 56.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.8

SERVICE CENTREX TÉLÉBEC

Note: Cet article du tarif est soustrait à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel que précisé au chapitre 2.1.

Article

2.8.1

Généralités

1. Le service Centrex Télébec est un service d'accès local numérique relié au réseau téléphonique public commuté donnant accès à un ensemble de fonctions de base. Ce service permet la transmission de la voix.

2. Le service Centrex Télébec utilise une partie des ressources du commutateur numérique local pour desservir un abonné en particulier. L'abonné affaires a donc accès à un équipement virtuel localisé dans le commutateur local.

3. Ce service est offert aux abonnés du service d'affaires selon la disponibilité des installations appropriées à partir de certains centres de commutation numérique.

4. Tout service Centrex Télébec est doté de dispositifs d'accès Centrex et d'accès au réseau public commuté.

5. Le dispositif d'accès Centrex fournit la sélection directe à l'arrivée.

6. Les lignes d'accès du service Centrex Télébec (article 2.1.7 3) donnent droit à ce qui suit: **C**

a) Accès aux fonctions de base du service Centrex Télébec, sous forme de quatre forfaits différents.

b) L'usage de l'équipement virtuel localisé dans l'équipement de commutation.

c) Les circuits pour raccorder les installations de l'abonné du centre de commutation jusqu'au dispositif de raccordement.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.8 SERVICE CENTREX TÉLÉBEC

Note: Cet article du tarif est soustrait à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel que précisé au chapitre 2.1.

Article

2.8.2 Fonctions intégrées

1. Les fonctions intégrées du service Centrex Télébec sont les suivantes:

- a) appel interne
- b) plan de numérotage
- c) classe de service
- d) signalisation bout en bout
- e) ligne réservée

Article

2.8.3 Fonctions de base

En sus des fonctions intégrées, d'autres fonctions sont offertes sous forme de quatre forfaits différents, soit:

1. Forfait affaires de base

Choix de 8 fonctions (note 1):

- a) Afficheur du nom et numéro: cette fonction de base permet à l'utilisateur de voir le nom et le numéro de l'appelant.

Figurait autrefois sous Section 2.8 page 86.

Figurait autrefois sous Section 2.8 page 87.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.8 SERVICE CENTREX TÉLÉBEC (suite)

Article

2.8.3 Fonctions de base (suite)1. Forfait affaires de base (suite)

b) L’Affichage de l’Appel en attente est une option intégrée qui comprend les options "Appel en attente, Afficheur du numéro et Afficheur du nom" mises à niveau de manière à permettre également l’affichage du nom et du numéro du demandeur d’un appel en attente. L’Affichage de l’Appel en attente est offert aux abonnés qui ont accès aux options Afficheur du numéro et du nom, qui utilisent un équipement terminal compatible avec cette option et qui en font la demande.

c) Composition abrégée: permet la programmation de dix numéros en mémoire.

d) Conférence à trois: cette fonction permet à l’usager d’établir une conférence avec deux autres correspondants à l’intérieur ou à l’extérieur du système.

e) Recomposition du dernier numéro: permet à un usager de poste de recomposer le dernier numéro appelé en appuyant deux fois sur la touche # au lieu de composer le numéro au complet.

f) Renvoi automatique: permet de réacheminer automatiquement les appels à un poste donné vers une autre ligne, intérieure ou extérieure au système.

g) Sonnerie personnalisée: permet d’établir jusqu’à deux numéros d’appel reliés à un poste, sur appareil simple.

h) Substitution de numéro: permet, lors d’une communication sortante, de faire afficher au poste du demandé un numéro autre que le numéro du poste ayant établi la communication.

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.8 SERVICE CENTREX TÉLÉBEC (suite)

Article

2.8.3 Fonctions de base (suite)1. Forfait affaires de base (suite)

Note 1: Messagerie vocale de base. Le service de messagerie vocale a fait l'objet d'une abstention de réglementation.

C
C

E

Note 2: Composition automatique offerte pour les forfaits avec appareils numériques PAMS. Cette fonction permet de mettre en mémoire un numéro fréquemment appelé sur appareil Centrex seulement.

Fonction optionnelle:

La Sonnerie simultanée est une fonction qui permet à un groupe maximum de 5 numéros de lignes de recevoir simultanément une sonnerie d'appel. Le premier du groupe à répondre à l'appel sera en ligne. Ce service est sujet aux limitations de logiciel.

Le Sélecteur permet de réacheminer les appels provenant d'un maximum de 12 numéros de téléphone sélectionnés vers un message enregistré standard.

Messagerie vocale par courriel le service de messagerie vocale a fait l'objet d'une abstention de réglementation.

C
C

E

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.8 SERVICE CENTREX TÉLÉBEC (suite)

Article

2.8.3 Fonctions de base (suite)2. FORFAIT A (le Fondamental)

a) Affichage de la date et de l'heure cette fonction permet d'afficher l'heure et la date sur les appareils Centrex avec afficheur numérique.

b) Affichage du type d'appel: les différentes circonstances motivant l'activation des fonctions ainsi que des renseignements sur l'état des communications peuvent être affichés sur les postes Centrex avec afficheur numérique.

c) Affichage interne: cette fonction permet aux postes d'afficher le nom du demandeur à l'intérieur du groupe client.

d) Affichage du nom et du numéro externe: cette fonction de base permet à l'utilisateur de voir le nom et le numéro de l'appelant.

e) L'affichage de l'Appel en attente est une option intégrée qui comprend les options "Appel en attente, Afficheur du numéro et Afficheur du nom" mises à niveau de manière à permettre également l'affichage du nom et du numéro du demandeur d'un appel en attente. L'affichage de l'Appel en attente est offert aux abonnés qui ont accès aux options Afficheur du numéro et du nom, qui utilisent un équipement terminal compatible avec cette option et qui en font la demande.

f) Blocage de l'identification du numéro demandeur: permet à un utilisateur de bloquer l'affichage de son numéro de téléphone avant d'établir un appel de départ.

g) Composition abrégée liste courte: permet la programmation de dix numéros en mémoire.

Figurait autrefois sous Section 2.8 page 88.

Figurait autrefois sous Section 2.8 page 88A.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.8 SERVICE CENTREX TÉLÉBEC (suite)

Article

2.8.3 Fonctions de base (suite)2. FORFAIT A (le Fondamental) (suite)

h) Composition automatique : permet de mettre en mémoire un numéro fréquemment appelé sur appareil Centrex seulement.

i) Conférence à trois : cette fonction permet à l'utilisateur d'établir une conférence avec deux autres correspondants à l'intérieur ou à l'extérieur du système.

j) Dépisteur : permet de déclencher le dépistage automatique du dernier appel reçu.

k) Transfert d'appel : permet de transférer un appel d'arrivée ou de départ vers un poste de l'intérieur ou de l'extérieur. Permet également le double appel (consultation). Il s'agit de sous-fonctions de conférence à trois.

l) Avertissement d'écoute : caractéristique permettant d'ajouter un élément de sécurité à la fonction transfert d'appel.

m) Rappel temporisé sur transfert : cette caractéristique de la fonction transfert d'appel permet le retour au poste ayant effectué le transfert d'appel, si le troisième usager ne répond pas.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.8 SERVICE CENTREX TÉLÉBEC (suite)

Article

2.8.3 Fonctions de base (suite)2. FORFAIT A (le Fondamental) (suite)

n) Dernier numéro composé : permet à un usager de poste de recomposer le dernier numéro appelé en appuyant deux fois sur la touche # au lieu de composer le numéro au complet.

o) Intercom : cette fonction permet à un usager de communiquer directement avec le haut-parleur d'un autre poste prédéterminé en appuyant sur une touche.

p) Intercommunication de groupe : permet à un usager de rejoindre un membre d'un groupe prédéterminé en composant un nombre minimum de chiffres.

q) Recherche de personne avec l'intercommunication : permet à un membre d'un groupe d'intercommunication d'activer le haut-parleur d'un autre membre à des fins de recherche.

r) Libération sur abandon d'appel : lorsqu'un demandeur abandonne un appel d'arrivée sur une ligne Centrex reliée à un répondeur, cette fonction libère la ligne et interrompt la sonnerie.

s) Message en attente : permet d'obtenir une indication visuelle et/ou sonore d'un message en attente.

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.8 SERVICE CENTREX TÉLÉBEC (suite)

Article

2.8.3 Fonctions de base (suite)2. FORFAIT A (le Fondamental) (suite)t) Messagerie vocale (Note) C

u) Mise en garde par indicatif : permet à un usager de placer un appel en garde sur son numéro tout en le libérant. L'appel ainsi placé peut être repris depuis tout poste.

v) Prise d'appel : permet à un usager de prendre des appels destinés à d'autres postes de son groupe de prise d'appel.

w) Protection communications de données : constitue une protection contre l'interruption des communications de données.

x) Rappel automatique : permet à un usager dont l'appel interne est acheminé à un poste occupé de se placer en mode de rappel automatique, pour être averti lorsque le poste occupé se libère.

y) Renvoi automatique : permet de réacheminer automatiquement les appels à un poste donné vers une autre ligne, intérieure ou extérieure au système.

z) Sonnerie distinctive : fournit une sonnerie différente selon les divers types d'appels.

aa) Garde universelle : permet de placer un appel en attente.

Note : Le service de messagerie vocale a fait l'objet d'une abstention de réglementation. N

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.8 SERVICE CENTREX TÉLÉBEC (suite)

Article

2.8.3 Fonctions de base (suite)3. FORFAIT B (l'Évolué)

- a) Toutes les fonctions du Forfait A, le Fondamental.
- b) Affichage automatique : permet l'affichage automatique d'un nouvel appel en remplaçant temporairement celui de l'appel en cours, sur appareil Centrex seulement.
- c) Avertissement répété : permet de générer jusqu'à sept tonalités d'avertissement lors de l'arrivée d'un appel.
- d) Blocage d'appels de départ ou d'arrivée : empêche un usager d'établir quelque type de communication sortant que ce soit.
- e) Composition abrégée liste longue : permet la programmation de cinquante numéros.
- f) Conférence à six : permet à un usager d'établir une conférence avec cinq autres participants, internes ou externes.
- g) Contrôle évolué des appels : permet de modifier le statut de confidentialité.
- h) Interdiction des appels d'arrivée hors groupe : interdit les appels d'arrivée provenant de l'extérieur du système.
- i) Ligne directe : assure une connection automatique entre deux points.
- j) Messagerie vocale (Note)

Note : Le service de messagerie vocale a fait l'objet d'une abstention de réglementation.

C**N**

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.8 SERVICE CENTREX TÉLÉBEC (suite)

Article

2.8.3 Fonctions de base (suite)3. FORFAIT B (l'Évolué) (suite)

k) Numéro à apparence multiple : permet à un numéro d'appel d'être représenté à plus d'un endroit.

l) Numéro secondaire : permet d'attribuer sur un même poste un deuxième numéro d'appel virtuel qui sert à effectuer des appels d'entrée et de sortie.

m) Recherche de ligne : lorsqu'une ligne demandée est occupée, les appels d'arrivée s'acheminent automatiquement vers la première ligne libre d'un groupe présélectionné.

n) Réponse automatique mains-libres : les appels destinés au numéro principal d'un poste sont automatiquement en communication après quatre secondes de sonnerie, sur appareil Centrex.

o) Sélection de ligne : un numéro d'appel libre sera choisi automatiquement, sur appareil Centrex.

p) Sonnerie personnalisée : permet d'établir jusqu'à deux numéros d'appel reliés à un poste, sur appareil simple.

q) Substitution de numéro : permet, lors d'une communication sortante, de faire afficher au poste du demandé un numéro autre que le numéro du poste ayant établi la communication.

r) Touche consultation : permet à un usager de poste Centrex d'obtenir des informations sur les touches associées aux numéros d'appels ou aux fonctions de poste de son appareil.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.8 SERVICE CENTREX TÉLÉBEC (suite)

Article

2.8.3 Fonctions de base (suite)4. FORFAIT C (le Global):

- a) Toutes les fonctions du Forfait B (l'Évolué).
- b) Code d'autorisation : permet à un usager d'outrepasser une restriction de la classe de service d'un poste afin de l'autoriser à placer un appel autrement non permis.
- c) Distribution uniforme des appels : permet de répartir uniformément les appels entre les postes d'un groupe.
- d) Entrée en tiers : permet à un usager d'entrer en communication avec un poste occupé et d'intervenir dans la conversation.
- e) Intercommunication de groupe tous appels : permet à un membre d'un groupe d'intercommunication de rejoindre jusqu'à vingt-neuf usagers membres de son groupe, en mode recherche de personne.
- f) Mise en occupation : permet à l'usager de simuler l'état d'occupation sur son poste.
- g) Position de réponse évoluée : cette fonction offre les caractéristiques de transfert sur libération, tableau de voyants d'occupation et mise en occupation au poste.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.8 SERVICE CENTREX TÉLÉBEC (suite)

Article

2.8.4 Modalités1. Période contractuelle

a) La période contractuelle du service Centrex Télébec est d'une durée minimale de 1an, 3 ans ou 5 ans.

b) L'abonné peut résilier un contrat du service Centrex de 1 an, 3 ans ou 5 ans, à la condition de payer les frais de résiliation calculés selon ce que prévoit l'article d) ci-après.

c) Aucuns frais de résiliation ne s'appliquent si l'abonné conserve au moins 50 % des lignes Centrex louées à la date de la signature du contrat ou 50 % des lignes Centrex louées à la date de résiliation du contrat, la quantité de lignes la plus élevée étant utilisée.

d) Par exception à l'article 1.2.20.1, des frais de résiliation, calculés conformément à la formule qui suit, sont payables par l'abonné à Télébec :

$$F.R. = \frac{T.M.}{N.L.R.} \times (N.L.R. - 50 \% \text{ du T.L.}) \times N.M.$$

Légende:

F.R.: Frais de résiliation

T.M.: Total du tarif mensuel de chacune des lignes résiliées

N.L.R.: Nombre de lignes résiliées par l'abonné

T.L.: Total des lignes Centrex louées à la date de la signature du contrat ou à la date de résiliation du contrat, la quantité la plus élevée étant utilisée.

N.M.: Nombre de mois restant à courir entre la date de résiliation et la date de la fin de la période contractuelle.

Figurait autrefois sous Section 2.8 page 92.

Figurait autrefois sous Section 2.8 page 93.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 04 19

En vigueur le 2011 04 19

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.8 SERVICE CENTREX TÉLÉBEC (suite)

Article

2.8.4 Modalités (suite)1. Période contractuelle (suite)

e) Il n'y a pas de frais de résiliation lorsqu'un abonné prolonge la durée minimale du contrat de 1 an à une durée minimale de 3 ans ou 5 ans ou lors d'un renouvellement de contrat avant expiration.

f) Une fois que la durée minimale du contrat est expirée, les rabais indiqués à l'article 2.1.7.6 b) cessent de s'appliquer, à moins que le client opte immédiatement pour un nouveau contrat égale à la durée et à la quantité, selon les conditions suivantes:

a. Tous les clients seront avisés de la date du renouvellement de leur contrat, par une lettre ou par une note inscrite sur leur compte téléphonique au moins soixante (60) jours avant l'échéance de leur présent contrat.

b. Les clients seront avisés du renouvellement automatique de leur contrat à l'intérieur d'un délai de 35 jours ou moins après le renouvellement de celui-ci.

c. Les clients seront avisés par une lettre ou par une note inscrite sur leur compte téléphonique, qu'ils pourront annuler le renouvellement automatique de leur contrat sans pénalité dans les trente (30) jours suivant l'avis du renouvellement automatique du contrat.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.8 SERVICE CENTREX TÉLÉBEC (suite)

Article

2.8.4 Modalités (suite)1. Période contractuelle (suite)

g) Un abonné peut transférer autant de lignes qu'il désire, visé par la période contractuelle d'un système à celle d'un autre, sans frais de résiliation et pourvu que :

i) la période contractuelle en vigueur de l'autre système ou celle d'un nouveau contrat soit égale ou plus longue que celle de la période contractuelle relative aux lignes transférées et

ii) le nombre de lignes installées ajoutées à l'autre système soit identique ou supérieur au nombre total de lignes du contrat existant.

h) Les périodes contractuelles des services Centrex Télébec peuvent être attribuées et les lignes des systèmes Centrex distincts regroupées dans les cas suivants:

i) les noms figurants aux contrats sont ceux d'un seul et même abonné ou

ii) l'abonné dont le nom figure sur un des contrats est un affilié de l'abonné dont le nom figure sur l'autre contrat.

i) Si un abonné demande l'attribution d'une période contractuelle Centrex et le regroupement des lignes des systèmes Centrex distincts et que des noms différents figurent sur chaque engagement à la période contractuelle ou qu'un abonné n'est pas financièrement responsable de l'autre abonné, des frais de résiliation s'appliquent.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.8 SERVICE CENTREX TÉLÉBEC (suite)

Article

2.8.4 Modalités (suite)

1. Période contractuelle (suite)
2. Des frais additionnels, spécifiés à l'article 2.8.5 4, s'appliquent aux fonctions optionnelles fournies par l'entreprise.
3. Les changements de programmation afin de modifier les fonctions des lignes d'accès et/ou du système après l'installation initiale sont assujettis aux frais de service indiqués à l'article 2.8.5 3.
4. Une inscription à l'annuaire par ligne Centrex est fournie gratuitement à l'abonné.
5. Lorsqu'un abonné réserve un ou des numéros Centrex, les frais de réservation indiqués au chapitre 2.23 s'appliquent.

Article

2.8.5 Taux et frais

1. Les taux mensuels de même que les rabais applicables aux lignes d'accès Centrex Télébec incluant les fonctions de base sont indiqués à l'article 2.1.7 6 et ceux des fonctions optionnelles à l'article 2.8.5 4.
2. Les taux du service public d'appel d'urgence (9-1-1) indiqués au chapitre 3.5 s'appliquent à chaque numéro d'appel.

Figurait autrefois sous Section 2.8 page 93A.

Figurait autrefois sous Section 2.8 page 94.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.8 SERVICE CENTREX TÉLÉBEC (suite)

Article

2.8.5 Taux et frais (suite)3. Frais de service

Les frais de service indiqués au chapitre 4.1 s'appliquent en sus des frais de service indiqués ci-après.

	<u>Frais de service</u>
a) Frais de programmation lors du raccordement initial, par ligne	8,00 \$
b) Modification subséquente de la programmation d'une ou plusieurs fonctions du système, chaque fois, par ligne	50,00\$
c) Modification subséquente de la programmation d'une ou plusieurs fonctions de téléphone, chaque fois, par ligne	8,00 \$

4. Fonctions optionnelles

Les taux et frais suivants s'appliquent aux fonctions optionnelles offertes avec le service et s'ajoutent aux autres taux et frais.

	<u>Taux mensuel</u>		<u>Frais de service (1)</u>	N N
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>		
a) Raccordement de ligne de jonction, l'unité	#	35,00 \$	70,00 \$	
b) Raccordement à la recherche de personnes par haut-parleur, par radio, par code et raccordement à l'attente musicale/annonce de patience chez l'abonnée	#	55,00 \$	70,00 \$	
c) Sélection automatique d'acheminement, par système	#	75,00 \$	(2) et (3)	
d) Numéro d'appel supplémentaire, chacun	#	9,00 \$	8,00 \$ (3)	N

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.8 SERVICE CENTREX TÉLÉBEC (suite)

Article

2.8.5 Taux et frais (suite)4. Fonctions optionnelles (suite)

	<u>Taux mensuel</u>		<u>Frais de service (1)</u>
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	
e) Enregistrement des données par poste par système			
- 1 à 250 lignes	#	495,00 \$	(2) et (3)
- 251 lignes et plus	#	295,00 \$	(2) et (3)
f) Conférence élargie (de 7 à 30 participants)			
- chaque tranche de 4 accès à partir du 7 ^e participant	#	100,00 \$	50,00 \$ (3)
g) Plan de composition simplifiée, chaque bloc de 10 numéros comme suit:			
- premier bloc de 10 numéros			300,00 \$ (3)
- chaque bloc additionnel de 10 numéros			100,00 \$ (3)
m) Renvoi automatique interurbain programmé dans le central *	#	75,00 \$	\$ 50,00 \$

E
|
|
|
E

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.8 SERVICE CENTREX TÉLÉBEC (suite)

Article

2.8.5 Taux et frais (suite)4. Fonctions optionnelles (suite)

Ce service permet:

- à l'abonné de réacheminer sur le réseau interurbain, des appels effectués localement dans une circonscription où est fourni le renvoi automatique interurbain,
- un maximum de deux (2) renvois simultanés à un numéro de téléphone indiqué par l'abonné

	<u>Taux mensuel</u>			<u>Frais de service (1)</u>
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>		
n) Renvoi simultané additionnel (chacun)	#	50,00 \$	▲	50,00 \$
o) Sonnerie simultanée	#	15,00 \$		5,00 \$
p) Sélecteur	#	19,00 \$	▲	8,00 \$ (3)

* Le service est offert là où la technologie le permet.

(1): Ces frais s'appliquent en sus des frais de service indiqués au chapitre 4.1.

(2): Les frais associés à ces modifications sont fondés sur le temps nécessaire pour effectuer le travail découlant de la demande de l'abonné et calculés selon les taux horaires en vigueur. Des frais minimum d'une heure sont applicables.

(3): Ces frais de service ne sont pas exigés si la fonction est intégrée au système au moment de l'installation de ce dernier.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.8 SERVICE CENTREX TÉLÉBEC (suite)

Article

2.8.6 Systèmes téléphoniques multilignes

1. Il est possible de raccorder des systèmes téléphoniques multilignes au service Centrex Télébec lorsque les appareils téléphoniques sont reliés à un équipement commun permettant la concentration de lignes.

2. Systèmes à boutons-poussoirs

Lorsque des lignes Centrex sont raccordées en aval d'un système boutons-poussoirs, ces lignes sont considérées comme des lignes Centrex régulières. Dans ce cas, les taux des lignes Centrex indiqués à l'article 2.1.7 6 s'appliquent.

3. Central privé d'abonnés

a) Lorsque des lignes Centrex sont raccordées en aval d'un central privé d'abonné, ces lignes sont considérées comme des lignes extérieures de central privé.

b) Les taux mensuels applicables à ces lignes Centrex sont ceux qui s'appliquent aux lignes extérieures de central privé qui apparaissent à l'article 2.1.7 5.

c) Ces taux incluent toutes les fonctions du Forfait C.

d) Dans le cas d'une circonscription où la fonction Messagerie d'affaires Centrex n'est pas disponible, ou dans le cas d'un client qui a 251 lignes et plus et qui ne désire pas la fonction Messagerie d'affaires Centrex, une réduction du taux mensuel de la ligne Centrex s'applique comme suit:

Réduction du taux mensuel, par ligne 7,00 \$

Figurait autrefois sous Section 2.8 page 95A.

Figurait autrefois sous Section 2.8 page 95B.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.8 SERVICE CENTREX TÉLÉBEC (suite)

Article

2.8.7 Campagne de promotion

Durant la période du 20 août au 19 octobre, 2007 inclusivement, les frais de service reliés au service Centrex Télébec ne seront pas exigibles pour tout abonné qui convertit son service d'accès local et opte pour l'un des forfaits du service Centrex Télébec avec un engagement contractuel de 3 ou 5 ans.

Critères d'admissibilité :

Tous les abonnés du service Centrex Télébec, actuels ou nouveaux, dont l'abonnement a une durée minimale de 36 mois à compter de la date du début de la promotion et qui sont abonnés au service interurbain de Télébec sont éligibles aux offres promotionnelles suivantes :

Internet Haute Vitesse Télébec	Ordinateur de table	Ordinateur portable	Tarif Mensuel 36 mois
X			29,95 \$
X	X		49,95 \$
X		X	59,95 \$

Tous les abonnés du service Centrex Télébec, actuels ou nouveaux, dont l'abonnement a une durée minimale de 36 mois à compter de la date du début de la promotion sont éligibles aux offres promotionnelles suivantes :

Internet Haute Vitesse Télébec	Ordinateur de table	Ordinateur portable	Tarif Mensuel 36 mois
X	X		59,95 \$
X		X	69,95 \$

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.8 SERVICE CENTREX TÉLÉBEC (suite)

Article

2.8.7 Campagne de promotion (suite)

Note: Les tarifs susmentionnés s'ajoutent aux taux et frais normalement applicables pour le service Centrex proprement dit.

La portion Internet de l'offre combinée du service Internet Haute-Vitesse (contrat de 36 mois) comprend:

- 5 adresses de courriels
- Jusqu'à 5 Mbps vitesse de téléchargement en aval
- 1 Mbps vitesse de téléchargement en amont
- 15 h/mois d'accès commuté
- Support internet

La portion de l'offre comprenant l'achat d'un ordinateur inclut (contrat de 36 mois):

Choix entre un modèle d'ordinateur de table ou d'un ordinateur portable. (**Note:** Pour avoir droit à l'offre incluant un ordinateur le client doit obligatoirement être abonné au service Internet Haute Vitesse.)

Frais de service:

Centrex:

Les frais de service pour les clients du service Centrex Télébec requérant une nouvelle installation seront applicables tel qu'indiqué à l'article 4.1.4. Cependant, les frais de service applicables au services Centrex dans le cas d'une migration à partir d'un autre service ou dans le cas d'une prolongation de la durée d'un contrat Centrex existant ne seront pas exigés.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.8 SERVICE CENTREX TÉLÉBEC (suite)

Article

2.8.7 Campagne de promotion (suite)

Offre combinée:

Dans le cadre de l'offre combinée Interurbain et Internet Haute Vitesse ou de l'offre combinée ordinateur et Internet Haute Vitesse, tous les frais de service associés à cette offre combinée ne seront pas exigés.

Les frais de résiliation:

- Centrex: voir article 2.8
- ordinateur: le client devra payer la totalité des mensualités restantes
- Internet Haute Vitesse: voir article 1.2

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.9 DÉBITEL

Article

2.9.1 Généralités

Le service Débitel est un genre de téléphone public. Il est unidirectionnel et son installation est limitée aux centre de détention.

Article

2.9.2 Modalités

Les appels effectués à partir d'un Débitel nécessitent tous l'intervention du téléphoniste. Seuls les appels à frais virés sont permis.

Article

2.9.3 Taux et frais

1. Les taux réguliers des messages interurbains, indiqués dans les échelles tarifaires des communications interurbaines non réglementées de la compagnie, s'appliquent.
2. Le taux des appels locaux est fixé à 0,75 \$ par appel.
3. Des frais de service segmentés (FSS) s'appliquent lorsque, après l'installation initiale, le client demande un déplacement d'équipement ou de câblage.

Article

2.9.4 Restrictions

Il est impossible d'effectuer certains types d'appels à départ d'un Débitel. Ces appels sont:

- les appels outre-mer
- les appels à l'assistance-annuaire (local ou interurbain)
- les appels au service de la réparation
- les appels d'urgence
- les appels aux service spéciaux
- les appels au service ZENITH

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.10 SERVICE D'URGENCE

Note: Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1.

Article

2.10.1 Généralités

1. Le service d'urgence est un service d'affaires qui permet à l'abonné d'avoir à sa disposition une ou plusieurs lignes téléphoniques en suspens qu'il peut faire activer rapidement, sur demande, tout en conservant le même numéro de téléphone.
2. Ce service est offert exclusivement aux organismes ayant la responsabilité de la gestion des crises et ne doit servir qu'à cette fin.

Article

2.10.2 Modalités

1. Le service d'urgence est seulement offert avec une ligne individuelle du service d'affaires (non spécialisé) et ne peut être équipé d'aucun service optionnel.
2. Le tarif mensuel de la ligne est le même pour toutes les circonscriptions. Si un abonné souhaite ajouter des lignes à son service d'urgence au moment d'une crise, les taux indiqués à l'article 2.1.7 s'appliqueront à ces lignes.
3. L'abonné doit fournir son équipement terminal.
4. Le numéro de téléphone des lignes téléphoniques faisant partie du service d'urgence n'apparaît pas dans l'annuaire téléphonique.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.10 SERVICE D'URGENCE (suite)

Article

2.10.3 Taux et frais

1. Le taux mensuel de la ligne d'urgence qui inclut la composition à clavier et qui s'applique dans toutes les circonscriptions est le suivant:

	<u>Taux mensuel</u>
Chaque ligne d'urgence	27,13 \$

2. Les taux du service de relais et du service public d'appel d'urgence 9-1-1 ne s'appliquent pas au service d'urgence.

3. Les frais de service indiqués au chapitre 4.1 s'appliquent lors de l'établissement initial du service (BEV ou BIV) ainsi qu'à chaque rétablissement de service subséquent (FTD-FRL).

4. Lorsqu'un service d'urgence aura été en service 90 jours consécutifs, à moins que l'entreprise n'ait des raisons de croire que la crise persiste, le service d'urgence sera converti en un service de base régulier et les taux mensuels indiqués à l'article 2.1.7. s'appliqueront à ces lignes.

Figurait autrefois sous Section 2.10 page 101.

Figurait autrefois sous Section 2.10 page 102.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.10

USAGE ULTÉRIEUR

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.11 SERVICE DE TÉLÉPHONE PUBLIC

Article

2.11.1 Généralités

1. Le service de téléphone public est un service à messages tarifés qui a pour objet principal de mettre à la disposition du public les facilités requises pour effectuer des appels de départ. Des critères d'intérêt public et de rentabilité déterminent la possibilité de fournir le service et le choix de l'emplacement de l'appareil.

2. L'entreprise peut offrir le service de poste interurbain dans des endroits où elle n'exploite pas de service de circonscription et lorsque les facilités le permettent. Ce service est fourni par le biais d'un téléphone public qui ne donne accès qu'au service de messages interurbains. Les taux de messages interurbains s'appliquent à chaque appel.

Article

2.11.2 Modalités

1. L'occupant des lieux où le service de téléphone public est fourni, doit signer un contrat de service sauf si l'entreprise obtient un emplacement et y installe des téléphones publics sans demander à l'occupant de les surveiller.

2. Les services de téléphone public ne sont pas inscrits dans les annuaires de téléphone, sauf si des inscriptions sont jugées essentielles au service en général.

3. Les téléphones publics sont généralement équipés de mécanismes pour recevoir la monnaie, sauf si leur surveillance est confiée à un préposé ou lorsque ce sont des téléphones à cartes qui assurent le service.

4. Il n'est pas permis de raccorder des téléphones supplémentaires au service de téléphone public.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.11 SERVICE DE TÉLÉPHONE PUBLIC (suite)

Article

2.11.3 Taux et frais

1. Les appels placés d'un téléphone public et se terminant à un téléphone du même territoire de service local (ou secteur régional) sont chargés au taux de 0,50 \$ par appel, quelle que soit la durée de la conversation.
2. Les taux réguliers s'appliquent au service de messages interurbains.
3. Les frais de service et les frais de distance ne s'appliquent pas dans le cas du service de téléphone public. L'entreprise effectue sans frais les changements d'emplacement et autres changements jugés nécessaires.
4. Un taux de 1,00\$ s'applique à chaque appel local lorsque la communication est établie par le téléphoniste à la demande de l'appelant, pour les types d'appels suivants:
 - appel à frais virés
 - appel porté à un 3e numéro
 - appel porté sur carte d'appel
5. Ce taux ne s'applique pas aux appels locaux faits au Service public d'appel d'urgence 9-1-1 décrit au chapitre 3.5, ou lorsque la demande de l'appelant se rapporte à une situation d'urgence.

Figurait autrefois sous Section 2.11 page 104.

Figurait autrefois sous Section 2.11 page 105.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.11 SERVICE DE TÉLÉPHONE PUBLIC (suite)

Article

2.11.3 Taux et frais (suite)

6. La compagnie accepte aussi le paiement par carte prépayée des appels faits à partir de téléphones publics.

a) Un taux de 0,50 \$ vise chaque appel local de départ payé au moyen d'une carte prépayée autorisée. A titre d'exception et à condition que la technologie le permette, lorsque la valeur restante d'une carte de paiement non rechargeable se situe entre 0,05 \$ et 0,20 \$, c'est cette valeur qui s'applique.

b) Pour chaque appel interurbain de départ payé au moyen d'une carte prépayée autorisée, le frais d'établissement d'appel indiqué pour le service Carte d'appel automatique s'appliquerait, sauf que les frais qui en résultent, y compris les taxes, sont arrondis au multiple de cinq le plus proche.

c) La compagnie détermine quels téléphones publics offriront les transactions par carte prépayée.

d) La compagnie remettra, à des fins de promotion, des cartes prépayées avec une valeur maximum de 25 \$. Ces cartes peuvent être distribuées lors des événements tels que d'expositions, de foires commerciales, d'événements sportifs ou dans d'autres circonstances. La compagnie prévoit distribuer les cartes de façon aléatoire lors de chaque événement ou à chaque segment de marché visé par la promotion. À chaque événement où les cartes sont distribuées, la compagnie a l'intention de limiter cette distribution à une carte par personne. De plus, la compagnie peut offrir des échantillons de carte aux marchands de cartes prépayées actuels ou potentiels.

La compagnie peut également, dans le cadre d'un programme de marketing, offrir des cartes prépayées à un prix inférieur à la valeur réelle ou des cartes prépayées d'une valeur supérieure à la valeur réelle. La compagnie compte atteindre de vastes segments de son marché cible grâce à ses initiatives.

Figurait autrefois sous Section 2.11 page 105.

Figurait autrefois sous Section 2.11 page 105A.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.12 SERVICE DE TÉLÉPHONE SEMI-PUBLIC

Article

2.12.1 Généralités

1. Le service de téléphone semi-public est un service à messages tarifés fourni aux endroits suivants:

a) Là où le service est utilisé à la fois par le public et l'abonné, y compris les endroits où l'utilisation qui en est faite par le public est principalement des appels de départ, mais où l'installation d'un téléphone public n'est pas justifiée;

b) Là où les occupants d'un lieu font un usage collectif du service téléphonique et qu'il n'est pas approprié d'y installer un service régulier d'affaires.

2. Le service de téléphone semi-public est fourni comme service de téléphone principal. Il n'est pas fourni comme service hors circonscription ou dans les circonscriptions suivantes: Chisasibi, Eastmain, Eastmain 1, Laforge, Mistissini, Némaska, Radisson, Waskaganish et Wemindji.

Article

2.12.2 Modalités

1. L'abonné peut signer un contrat spécifique pour le service de téléphone semi-public.

2. À défaut d'une rentabilité raisonnable, l'entreprise peut, après une période d'un an d'usage et d'un avis écrit de 30 jours, enlever l'appareil.

3. Toutes les recettes à la boîte sont prélevées selon un calendrier déterminé et les sommes perçues sont entièrement versées aux opérations de l'entreprise.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.12 SERVICE DE TÉLÉPHONE SEMI-PUBLIC (suite)

Article

2.12.2 Modalités (suite)

4. Les services de téléphone semi-publics sont inscrits dans les annuaires téléphoniques conformément au chapitre 2.27.

5. Les téléphones semi-publics sont munis de percepteurs de monnaie et ne sont raccordés qu'à des lignes individuelles, cependant, si les conditions l'exigent, ils peuvent être raccordés à une ligne à postes groupés, pourvu que tous les téléphones sur cette ligne soient munis de percepteurs de monnaie.

Article

2.12.3 Taux et frais

1. Les taux mensuels du service semi-public comprennent la composition à clavier et le téléphone muni d'un percepteur de monnaie. Les taux varient selon le groupe tarifaire et supplément régional applicables à la circonscription où est localisé le téléphone semi-public. Les taux mensuels sont les suivants:

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.12 SERVICE DE TÉLÉPHONE SEMI-PUBLIC (suite)

Article

2.12.3 Taux et frais (suite)

1. (suite)

SERVICE SEMI-PUBLIC

	<u>N1</u>	<u>N2</u>	<u>N3</u>
TAUX DE BASE	26,45 \$	A 27,80 \$	A 27,80 \$
SUPPLÉMENT RÉGIONAL (Note 1)			
A	8,90	9,45	9,45
B	10,70	11,35	11,35
C	12,25	13,00	13,00
D	13,55	14,40	14,40
E	14,45	15,35	15,35
F	15,35	16,30	16,30
G	16,00	17,00	17,00
Z		23,60	23,60
			E
RAJUSTEMENT TARIFAIRE LOCAL (Note 2)	4,80	4,80	4,80

Note 1: Lorsqu'une circonscription est dotée du service régional, un supplément régional, déterminé selon les modalités décrites à l'article 2.1.5, s'ajoute au tarif de base. L'article 2.1.6 du présent Tarif comporte la liste des circonscriptions avec leurs groupes tarifaires et les suppléments régionaux, s'il y a lieu.

Note 2: Le taux de rajustement tarifaire local s'applique en sus du supplément régional applicable. **C**

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2018 12 05

En vigueur le 2019 02 28

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2018-487 du 20 décembre 2018.

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2019-22 du 28 janvier 2019.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.12 SERVICE DE TÉLÉPHONE SEMI-PUBLIC (suite)

Article

2.12.3 Taux et frais (suite)

2. Les appels placés d'un téléphone semi-public et se terminant à un téléphone de la même circonscription ou d'un même secteur régional sont chargés au taux de vingt-cinq cents par appel, quelle que soit la durée de l'appel.

3. Les taux ordinaires s'appliquent au service de messages interurbains. L'entreprise rembourse à l'abonné ce qu'il a déboursé pour le service de messenger lors des appels interurbains reçus au téléphone semi-public.

4. Les frais de distance à l'intérieur d'une circonscription s'appliquent au service fourni en dehors du secteur de taux de base. (Voir chapitre 3.1).

5. Les frais de service sont ceux des services d'affaires et s'appliquent conformément au chapitre 4.1.

6. Un taux de 0,75 \$ s'applique à chaque appel local lorsque la communication est établie par le téléphoniste à la demande de l'appelant, pour les types d'appels suivants:

- appel à frais virés
- appel porté à un 3e numéro
- appel porté sur carte d'appel

Ce taux ne s'applique pas si la demande de l'appelant se rapporte à une situation d'urgence.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.13

LIGNE D'ACCÈS DE BASE AUX SERVICES TÉLÉPHONIQUES PAYANTS

Note: Parce que le Conseil s'est abstenu, dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-19, de réglementer ce service tel qu'il est énoncé dans la décision précitée, l'entreprise peut également fournir le service tarifé selon des tarifs et des modalités qui diffèrent des tarifs et des modalités applicables, conformément à une entente conclue entre l'entreprise et un concurrent, et déposée auprès du Conseil pour être versée au dossier public.

Article

2.13.1

Généralités

Le service de ligne d'accès de base aux services téléphoniques payants (LASTP) permet d'offrir à un fournisseur de services téléphoniques payants concurrent (FSTPC) l'accès au réseau téléphonique public commuté (RTPC) à des fins de fourniture de services de téléphones payants.

Les services LASTP offre des accès sur ligne d'affaires individuelle incluant les exigences spécifiques pour des FSTPC. De plus, des fonctions facultatives particulières et/ou services sont offerts avec les LASTP.

Le FSTPC peut s'abonner aux fonctions et/ou services de ligne admissibles de l'Entreprise qui fournit le service et à n'importe quel plan d'interurbain applicable.

Article

2.13.2

Définitions

Fournisseur de services téléphoniques payants concurrent (FSTPC) : entreprise ou personne qui offre un service téléphonique payant concurrentiel destiné au grand public. Aux fins du présent tarif, le FSTPC est considéré comme l'abonné de l'Entreprise.

Supervision de réponse (côté ligne) : capacité à déterminer si le poste d'arrivée a retourné le signal de réponse.

Validation du numéro à facturer (VNF) : blocage des appels à frais virés et des appels facturés à un troisième numéro destinés au numéro de téléphone de l'abonné.

0- (Zéro moins) : composition du zéro et attente permettant au téléphoniste de l'Entreprise de répondre.

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.13 LIGNE D'ACCÈS DE BASE AUX SERVICES TÉLÉPHONIQUE PAYANTS (suite)

Article

2.13.3 Modalités

- a. Usage ultérieur.
- b. Avant d'obtenir le service LASTP de l'Entreprise, le FSTPC doit signer un contrat de service avec l'Entreprise. Les garanties prescrites pour le consommateur dans la Décision 98-8 du CRTC doivent figurer aux modalités du contrat. La liste des garanties est fournie à l'article 2.13.05. La non-conformité de la part du FSTPC, avec le présent tarif ou avec toute garantie pour le consommateur, constitue un motif de résiliation du service d'accès. Tel qu'indiqué à la Décision 98-8, en cas d'abus prouvé aux garanties pour le consommateur, le Conseil peut ordonner à l'Entreprise d'interrompre la fourniture des services d'accès au FSTPC.
- c. Le service LASTP est fourni sous réserve de la disponibilité des installations et de l'équipement appropriés.
- d. Si l'Entreprise doit installer de l'équipement spécial ou encourir des dépenses extraordinaires pour établir le service LASTP, l'abonné doit payer des frais supplémentaires en fonction de l'équipement installé et des dépenses encourues.
- e. Le FSTPC est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de l'entretien de ses téléphones payants et de tout autre équipement terminal fourni par ce dernier. Le FSTPC est responsable de la tarification, de la facturation et de la perception des frais afférents aux téléphones payants.
- f. Les téléphones payants du FSTPC ou tout autre équipement terminal fourni par ce dernier raccordé au réseau de l'Entreprise doivent être certifiés ou raccordés au moyen de dispositifs de protection de réseau certifiés, conformément aux normes de raccordement des terminaux de l'Entreprise.
- g. Le service LASTP n'est fourni qu'au moyen de lignes d'affaires individuelles.
- h. Le service LASTP se termine au point de démarcation du réseau. Dans le cas d'un service à l'intérieur, le point de démarcation correspond à celui de la ligne d'affaires individuelle. Dans le cas d'un service à l'extérieur, l'Entreprise détermine le point de démarcation. Le FSTPC est responsable du câblage au-delà du point de démarcation.

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.13 LIGNE D'ACCÈS DE BASE AUX SERVICES TÉLÉPHONIQUE PAYANTS (suite)

Article

2.13.3 Modalités (suite)

i. Le FSTPC doit payer les frais à l'utilisation et les autres frais associés au service LASTP, y compris les frais exigés pour les appels effectués à partir de ses téléphones payants, que ce soit des appels automatiques (1+) ou des appels occasionnels (10XXX/101XXXX+1+IDD), et transmis par l'Entreprise. Le FSTPC est responsable des frais d'appels à frais virés ou d'appels à un troisième numéro facturés au service LASTP et transmis par l'Entreprise.

j. Les appels en provenance des LASTPs à destination du 0-, services de téléphoniste et du 4-1-1 ou 1-IR-555-1212, le service d'assistance-annuaire, sont permis. Pour du 6-1-1, service de réparation, le FSTPC doit programmer ses téléphones payants pour acheminer les appels 6-1-1 au numéro de son service à la clientèle. Des appels 6-1-1 au service de réparation de l'Entreprise d'un téléphone payant d'un FSTPC ne sont pas permis.

k. Les LASTPs donnent accès au Service public d'appel d'urgence (SPAU) 9-1-1 et au Service de relais téléphonique (SRT) 7-1-1. Dans les cas où les autorités municipales l'exigent, le FSTPC doit fournir à l'administrateur du service 9-1-1 évolué, une liste détaillée d'emplacements de téléphones payants.

l. Réserve pour utilisation ultérieure. E

m. À moins que le FSTPC demande une inscription à l'annuaire au moment où il commande la LASTP, les numéros de téléphone du service LASTP ne figurent pas aux annuaires de l'Entreprise. Lorsque demandé au moment où la commande est placée, une inscription sera fournie sans frais.

n. Les numéros de téléphone LASTP peuvent être intégrés à la base de données Validation du numéro à facturer (VNF). Des frais d'établissement du service et des frais de transaction s'appliquent et sont les mêmes que ceux indiqués à l'article 7.2.2.5 a.

o. Les fonctions de supervision de réponse et de libération sur raccrochage sont fournies avec le service LASTP. La supervision de réponse sera fournie, avec des frais, sur des lignes de téléphones payants à prise par boucle, tel qu'approprié. La libération sur raccrochage est fournie sans frais si elle est commandée en même temps que la LASTP.

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.13 LIGNE D'ACCÈS DE BASE AUX SERVICES TÉLÉPHONIQUES PAYANTS (suite)

Article

2.13.3 Modalités (suite)

p. Toute autre activité demandée par le FSTPC est soumise aux modalités, taux et frais indiqués dans les tarifs de l'Entreprise.

q. Un FSTPC ne peut pas imposer des restrictions quant à la durée des appels effectués à partir de ses téléphones payants.

r. La revente des LASTP par des ESLC est permise pourvu que la ligne soit utilisée par un FSTPC pour un service de téléphone public et que le ESLC et le FSTPC soumettent et exécutent une entente qui :

(1) exige que le ESLC soit tenu de respecter les garanties pour le consommateur énumérées dans la Décision 98-8, et

(2) permet l'exécution des garanties pour le consommateur par le ESLC.

Article

2.13.4 Taux et frais

a. Le taux mensuel s'appliquant à une ligne d'accès de base aux services téléphoniques payants (LASTP) est fixé à 81,5% du tarif mensuel d'une ligne individuelle d'affaire à tarif fixe non assujettie à une durée maximale de contrat (DMC), tel qu'indiqué à l'article 2.2.3. Les tarifs qui s'appliquent à des lignes individuelles d'affaires à tarif fixe assujetties à une DMC ne s'appliquent pas au service LASTP.

b. Les taux mensuels et frais de service s'appliquant à l'option de supervision de réponse sont fixés à 5,00 \$ pour la supervision de décrochage sur les lignes et lignes réseau analogiques de la mise à terre. Les frais de service ne sont pas exigibles si l'option est fournie en même temps que la LASTP.

c. Les frais mensuels du SPAU 9-1-1 (article 3.5) et pour le Service de relais téléphonique article 2.1.7.9 s'appliquent également.

d. Si une des fonctions décrites à l'article 2.13.3 n'est pas offerte en vertu des taux de l'Entreprise, cette fonction sera fournie en fonction des dépenses encourues par l'Entreprise.

Figurait autrefois sous Section 2.13 page 109B.

Figurait autrefois sous Section 2.13 page 109C.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.13 LIGNE D'ACCÈS DE BASE AUX SERVICES TÉLÉPHONIQUES PAYANTS (suite)

Article

2.13.5 Garanties pour le consommateur

Les garanties suivantes pour le consommateur sont prescrites par le CRTC dans la Décision 98-8 comme condition d'entrée en concurrence dans le marché des services téléphoniques payants locaux :

- a. Fourniture sans encaissement et sans carte d'accès au 9-1-1 ou de l'accès à l'acheminement d'un appel d'urgence par un téléphoniste en composant le 0- à un téléphone payant. Dans les cas où les autorités municipales l'exigent, la fourniture d'une liste d'emplacements de téléphones payants à l'administrateur du 9-1-1 évolué;
- b. Fourniture du Service de relais téléphonique;
- c. Fourniture du 6-1-1 pour faire rapport de dérangements du téléphone;
- d. Fourniture sans discrimination de l'accès aux réseaux de tous les AFSI (autres fournisseurs de services intercirconscriptions) raccordés au réseau de l'ESL (entreprise de services locaux) sous-jacente, si les appels interurbains sont permis;
- e. Affichage sur le téléphone payant ou à proximité de celui-ci du nom et de l'adresse de l'Entreprise et d'un numéro sans frais où il est possible d'obtenir des renseignements et de loger des plaintes;
- f. Affichage de l'adresse et du numéro sans frais du Conseil (1 877 249-CRTC) sur tout l'équipement de téléphone payant, afin que les consommateurs puissent avoir un recours pour faciliter le règlement des plaintes non réglées;
- g. Des services de téléphoniste, s'ils sont fournis (autres que l'accès aux services d'urgence et au SRT), qui sont conformes à l'ordonnance 95-316 ainsi qu'aux procédures que le CDIC (Comité directeur pour l'interconnexion au Canada) pourrait adopter;

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.13 LIGNE D'ACCÈS DE BASE AUX SERVICES TÉLÉPHONIQUES PAYANTS (suite)

Article

2.13.5 Garanties pour le consommateur (suite)

h. Affichage bien en évidence, à chaque emplacement de téléphone payant, des renseignements suivants : les taux des appels locaux, le nom du fournisseur de services interurbains par défaut et tous les suppléments non inclus dans le prix de l'appel;

i. Retour de la monnaie en cas de communication non établie, notamment sur signal d'occupation ou non-réponse, si l'accès à monnaie s'applique; de même, si une carte est utilisée, les frais facturés par un autre mode ne doivent pas s'appliquer si la communication n'est pas établie avec la partie appelée;

j. Disposition uniforme des lettres ainsi que des chiffres sur le cadran afin de permettre aux appelants de joindre le fournisseur de leur choix à l'aide des séquences d'accès personnalisées habituelles;

k. Tous les téléphones payants doivent se conformer aux normes actuelles et futures de la CSA (Association canadienne de normalisation) et du Comité consultatif du Programme de raccordement, afin de prévenir tout préjudice pour le réseau;

l. Tous les téléphones payants doivent être accessibles aux personnes handicapées, être compatibles pour les malentendants et se conformer aux normes établies dans l'ordonnance Télécom CRTC 98-626, tel que modifié dans l'ordonnance Télécom CRTC 98-1186, pour la fourniture du service aux consommateurs malvoyants; et

m. Conformité avec toutes les règles applicables du Conseil concernant la protection de la vie privée des abonnés.

Figurait autrefois sous Section 2.13 page 109D.

Figurait autrefois sous Section 2.13 page 109E.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.14

SUSPENSION DU SERVICE

Note: Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé dans l'article 2.1.5.

1. Général

(a) La suspension du service en est l'arrêt temporaire à la demande de l'abonné, sans résiliation de son abonnement. La suspension et la remise en service prennent effet à la réception d'un avis donné suffisamment d'avance par l'abonné.

2. Suspension complète

(a) La suspension complète du service prévoit l'arrêt de fonctionnement du service local de base de l'abonné.

(b) Le service local de base résidentiel peut être suspendu (article 2.1.7) sauf le service ligne à postes groupés.

(c) La période minimum de suspension du service est de trente jours à un maximum de suspension du service de six mois.

(d) Au cours de la période de suspension, l'Entreprise informe les personnes qui demandent le numéro de téléphone de l'abonné que le service est suspendu, sauf dans les circonscriptions dépourvues d'équipement permettant d'intercepter les appels. Le renvoi des appels n'est pas disponibles.

(e) La suspension peut commencer n'importe quand, sous réserve des règles suivantes:

(1) La réduction des frais, le cas échéant, n'a pas effet en cas de suspension pendant une période initiale de service d'un mois.

(2) La réduction des frais, le cas échéant, prend effet normalement en cas de suspension survenant au cours d'une période de service fixée à plus d'un mois, mais la période initiale de service est prolongée de la durée de ladite suspension.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2023 09 26

En vigueur le 2023 11 12

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-340 13 octobre 2023.
Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-362 du 09 novembre 2023.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

N

Chapitre

2.14

SUSPENSION DU SERVICE (suite)

2. Suspension complète (suite)

(3) À la fin d'une période de suspension, les frais du service s'appliquent normalement pendant un mois avant une nouvelle suspension.

3. Frais

(a) Les frais de chaque service durant la période de suspension sont les suivants:

(1) Pour chaque service local de base de résidence (article 2.1.7), les frais de suspension et de rétablissement du service à chaque endroit sont indiqués ci-dessous.

De 30 jours à 6 mois : 49,00 \$

(b) Les frais donnés ci-dessus remplacent tous les autres frais du service suspendu, sauf que l'abonné est responsable du paiement des frais relatifs aux droits de passage et autres frais semblables relatifs à son service qui sont exigibles au cours de la période de suspension.

N

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2023 09 26

En vigueur le 2023 11 12

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-340 13 octobre 2023.
Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-362 du 09 novembre 2023.

AMT 551

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.15 SERVICE FOURNI AUX BATEAUX, AUX REMORQUES ET AUX TRAINS IMMOBILISÉS

Note: Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1.

Article

2.15.1 Généralités

1. Le service est fourni aux bateaux immobilisés dans une station de villégiature ou amarrés dans un ports, aux remorques stationnées dans un parc spécialement aménagé et aux wagons en gare, ou à ces véhicules à d'autres points d'arrêt. Le service est fourni lorsque les installations appropriées le permettent.

Article

2.15.2 Modalités

1. L'entreprise fournit un téléphone muni d'un câble flexible et qui se termine par une prise qu'on peut raccorder à un circuit téléphonique, à une ligne de central privé ainsi qu'à un circuit se terminant par une prise et qui prolonge un service de téléphone principal. La prise est installée près de l'emplacement désigné du bateau, de la remorque ou du wagon. Il n'est pas nécessaire qu'un téléphone soit raccordé en permanence à une ligne de service principal.

2. Lorsqu'une ligne de central privé ou un circuit qui prolonge un service de téléphone principal assure le service, les frais de distance locale indiqués à l'article 3.1.2 s'appliquent au circuit.

3. Le service de téléphone public ou semi-public est fourni selon les chapitres 2.11 et 2.12 respectivement.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.15 SERVICE FOURNI AUX BATEAUX, AUX REMORQUES ET AUX TRAINS
IMMOBILISÉS (suite)

Article

2.15.3 Taux et frais

1. Des frais de service de 82,50 \$ s'appliquent pour chaque service téléphonique principal et pour chaque poste de central privé lorsqu'on prolonge un service de téléphone principal à un navire ou à un wagon. Ces frais comprennent la fourniture d'un câble flexible et d'une prise à l'épreuve des intempéries et s'ajoutent à tous les autres taux et frais applicables. Ces mêmes frais s'appliquent lorsque les conditions atmosphériques exigent qu'on remplace le câble flexible et la prise à l'épreuve des intempéries.

Article

2.15.4 Raccordement à des systèmes de centraux privés appartenant aux propriétaires de bateaux

1. Lorsqu'un navire est équipé d'un système de central privé qui n'est pas fourni par l'entreprise mais d'un type jugé approprié à ses installations, il est possible de raccorder ce système au moyen de lignes de jonction à un système de central privé fourni par l'entreprise, sur terre. L'entreprise fournit les lignes de jonction et toutes les installations de raccordement requises. Des taux mensuels ou des frais de raccordement, basés sur les dépenses encourues, s'appliquent aux installations de bornes.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.16 SERVICE HORS CIRCONSCRIPTION

Article

2.16.1 Généralités

Note: Le service hors circonscription ne sera plus disponible pour les nouveaux clients résidentiels à partir du 12 novembre 2023. Les clients résidentiels existants peuvent conserver le service jusqu'à ce qu'ils déménagent, se débranchent ou modifient leur compte.

N
|
N

1. Le service hors circonscription est un service entre deux circonscriptions impliquant le paiement de frais de distance. Le service hors circonscription est un service de circonscription fourni d'une circonscription qui ne dessert pas le territoire où se trouve l'abonné à ce service. Il est fourni selon la disponibilité des installations appropriées et des exigences du service local et du service interurbain à communications tarifées.

2. Sauf indications contraires au présent Tarif, le service de ligne individuelle et le service de central privé peuvent être raccordés au service hors circonscription.

3. Le service hors circonscription est fourni lorsque les installations appropriées le permettent. Lorsque de l'équipement spécial doit être installé ou que des dépenses inusitées sont occasionnées pour fournir le service demandé par un abonné, des frais additionnels basés sur les dépenses encourues peuvent être réclamés de ce dernier.

Tel que spécifié au sous-article 1.2.20 1, la durée de la période initiale de service peut être prolongée.

4. Lorsqu'un système de central privé, un système de téléphones à poussoirs, de l'équipement à clés ou des commutateurs sont raccordés à la fois à la circonscription normale et hors circonscription, les taux applicables à tous les téléphones qui ont accès aux deux circonscriptions, sont les plus élevés des deux.

5. Les inscriptions supplémentaires suivantes sont fournies sans frais:

a) Lorsque l'abonné bénéficie du service de chaque circonscription: une inscription dans la liste alphabétique de la circonscription desservant l'abonné et une dans la liste alphabétique de l'autre circonscription;

Figurait autrefois sous Section 2.16 page 117.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2023 09 26

En vigueur le 2023 11 12

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-340 13 octobre 2023.
Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-362 du 09 novembre 2023.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.16 SERVICE HORS CIRCONSCRIPTION (suite)

Article

2.16.1 Généralités (suite)

5. (suite)

b) Lorsque l'abonné n'a qu'un service hors circonscription: une inscription dans la liste alphabétique de la circonscription normale.

6. Tous les téléphones raccordés au service hors circonscription ont accès à tout le territoire du service régional de ladite circonscription.

7. La mesure des circuits et la distance tarifaire pour la partie intercirconscription de chaque poste ou ligne extérieure de central privé sont spécifiées aux articles suivants:

Mesure des circuits: Voir article 6.1.2

Distance tarifaire: Voir article 6.1.3

Article

2.16.2 Taux et frais

1. a) Les taux mensuels du service hors circonscription sont la somme des taux mensuels applicables dans la circonscription étrangère même si cette circonscription appartient à une autre entreprise de téléphone, auxquels s'ajoutent les frais de distance tels que spécifiés au sous-article 6.1.3.1.

b) Les frais de distance applicables au service de ligne individuelle ou à deux abonnés fourni hors du secteur ou sous-secteur de taux de base s'ajoutent s'il y a lieu. (Voir 2.3.4 2).

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.17 FORFAIT RÉSIDENTIEL DE BASE - OPTIMUM

Article

2.17.1 Forfait résidentiel de base - Optimum

Note: Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1.

Description

Le Forfait résidentiel de base - Optimum est un groupement de services qui comprend le service local de base de résidence et trois (3) services de gestion des appels, au choix parmi 12 services de gestion des appels. Il est offert dans certaines circonscriptions, à la discrétion de Télébec.

Le Forfait résidentiel de base - Optimum ne sera plus disponible pour les nouveaux clients résidentiels à partir du 12 novembre 2023. Les clients résidentiels existants peuvent conserver le forfait jusqu'à ce qu'ils déménagent, se débranchent ou modifient leur compte.

N
|
N

Le Forfait résidentiel de base - Optimum comprend les services suivants:

- Le Service local de base (Notes 3 et 5)
- Trois (3) services de gestion des appels, au choix parmi les suivants; (Note 4):
 - Afficheur du numéro
 - Afficheur du nom
 - Appel en attente
 - Conférence à Trois
 - Le Renvoi automatique d'appel
 - Sonnerie personnalisée
 - Messagerie vocale (Note 6)
 - Mémorisateur
 - Sélecteur
 - Dépisteur
 - Sonnerie simultanée
 - L'intercommunication

C
C

C

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2023 09 26

En vigueur le 2023 11 12

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-340 13 octobre 2023.
Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-362 du 09 novembre 2023.

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.17 FORFAIT RÉSIDENTIEL DE BASE - OPTIMUM C

Article

2.17.2 Engagement contractuel et frais de résiliationEngagement contractuel:

À compter du 1er juillet, 2010, l'abonnement au Forfait résidentiel de base - Optimum est sujet à un engagement contractuel de 30 jours, cet engagement sera renouvelable de mois en mois, aux termes et conditions alors en vigueur. C

Les clients qui ont un engagement contractuel de 12 mois toujours en vigueur au 1er juillet 2010 doivent maintenir leur abonnement jusqu'à la fin de l'engagement initial (12 mois) ou de la période de renouvellement si celle-ci est intervenue avant le 1er juillet 2010. À l'expiration de la période contractuelle ou du renouvellement en cours, ces contrats seront renouvelés automatiquement sur une base mensuelle aux termes et conditions alors en vigueur

Frais de résiliation anticipée

Pour les contrats en vigueur avant le 1 juillet 2010, l'abonnement au Forfait résidentiel de base - Optimum est sujet à l'application des modalités de service décrites au chapitre 1.2 du Tarif général de Télébec, sauf en ce qui a trait aux conditions applicables à une résiliation anticipée de la part de l'abonné. Si l'abonné désire mettre fin à son abonnement au Forfait résidentiel de base - Optimum avant la fin de la période d'engagement initiale ou d'une période de renouvellement, il doit acquitter le montant dû à Télébec conformément aux présentes et, à titre de compensation, cinquante pourcent (50%) du montant des frais mensuels payables à Télébec pour la période non encore écoulé de l'engagement contractuel. C

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.17 FORFAIT RÉSIDENTIEL DE BASE - OPTIMUM (suite)

Article

2.17.3 Taux et frais (Note 1)**C**

Tranches de tarification	Tarif Minimum	Tarif Maximum
C2-e	#	51,95 \$
C2-y	#	51,95 \$
C2-z	#	51,95 \$
D1-d	ADR (Note 2) C	ADR (Note 2) C
D1-e	#	51,95 \$
D1-p	ADR (Note 2) C	ADR (Note 2) C
D1-x	#	51,95 \$
D1-y	#	51,95 \$
D1-z	#	51,95 \$
E1-d	#	51,95 \$
E1-e	#	51,95 \$
E1-f	#	51,95 \$
E1-g	#	51,95 \$
E1-h	#	51,95 \$
E1-j	#	51,95 \$
E1-k	#	51,95 \$
E1-p	#	51,95 \$
E1-s	#	51,95 \$
E1-t	#	51,95 \$
E1-v	ADR (Note 2) C	ADR (Note 2) C
E1-w	#	51,95 \$
E1-y	#	51,95 \$
E2-a	#	51,95 \$
E2-d	#	51,95 \$
E2-e	#	51,95 \$
E2-g	#	51,95 \$
E2-h	#	51,95 \$
E2-i	#	51,95 \$
E2-j	#	51,95 \$

Note 1: Le Forfait résidentiel de base - Optimum ne sera plus disponible pour les nouveaux clients résidentiels à partir du 12 novembre 2023. Les clients résidentiels existants peuvent conserver le forfait jusqu'à ce qu'ils déménagent, se débranchent ou modifient leur compte.

N
N

Note 2: La mention « ADR » dans le tableau ci-dessus dénote l'abstention de la réglementation du taux en question.

C
C

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2023 09 26

En vigueur le 2023 11 12

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-340 13 octobre 2023.
Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-362 du 09 novembre 2023.

AMT 549

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉESERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.17 FORFAIT RÉSIDENTIEL DE BASE - OPTIMUM (suite)

Article

2.17.3 Taux et frais (suite) (Note 1)

C

Tranches de tarification	Tarif Minimum	Tarif Maximum
E2-l	#	51,95 \$
E2-n	#	51,95 \$
E2-o	#	51,95 \$
E2-p	#	51,95 \$
E2-q	#	51,95 \$
E2-r	#	51,95 \$
E2-t	#	51,95 \$
E2-v	#	51,95 \$
E2-y	#	51,95 \$
E2-z	#	51,95 \$
E2-2	#	51,95 \$
E2-3	#	51,95 \$
F2-b	#	51,95 \$
F2-c	#	51,95 \$
F2-d	#	51,95 \$
F2-e	#	51,95 \$
F2-o	#	51,95 \$
F2-s	#	51,95 \$
F2-q	#	51,95 \$
F2-v	#	51,95 \$
F2-x	#	51,95 \$
G1-a	#	51,95\$
G1-e	ADR (Note 2) C	ADR (Note 2) C
G1-h	ADR (Note 2) C	ADR (Note 2) C
G1-q	#	51,95\$
G1-w	#	51,95 \$
G1-y	#	51,95\$
G2-a	#	51,95\$
G2-e	ADR (Note 2) C	ADR (Note 2) C
G2-g	ADR (Note 2) C	ADR (Note 2) C

Note 1: Le Forfait résidentiel de base - Optimum ne sera plus disponible pour les nouveaux clients résidentiels à partir du 12 novembre 2023. Les clients résidentiels existants peuvent conserver le forfait jusqu'à ce qu'ils déménagent, se débranchent ou modifient leur compte.

Note 2: La mention « ADR » dans le tableau ci-dessus dénote l'abstention de la réglementation du taux en question.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2023 09 26

En vigueur le 2023 11 12

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-340 13 octobre 2023.
Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-362 du 09 novembre 2023.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.17 FORFAIT RÉSIDENTIEL DE BASE - OPTIMUM (suite)

Article

2.17.3 Taux et frais (suite)

Note 3: Voir le chapitre 1.1 du Tarif général pour les définitions du tarif mensuel de base et le chapitre 2.1.1 pour les généralités visant le service local de base et le secteur de service régional. La composition à clavier et le service de relais Bell sont inclus dans le tarif mensuel du Forfait résidentiel de base - Optimum. **C**

Note 4: La prestation de ces services est assujettie à la disponibilité des installations appropriées et de l'équipement de commutation numérique adéquat. **C**

Note 5: Les frais de service s'appliquent, tel que spécifiés à l'article 4.1 du Tarif général. Les clients déjà abonnés au service local de base qui migreront vers le nouveau Forfait résidentiel de base - Optimum, sans modification à leur service local de base, n'assumeront aucuns frais de service. **C**

Note 6: Le service de messagerie vocale a fait l'objet d'une abstention de réglementation. **C**

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2023 09 26

En vigueur le 2023 11 12

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-340 13 octobre 2023.
Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-362 du 09 novembre 2023.

AMT 549

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.18 SERVICE RADIOTÉLÉPHONIQUE MOBILE DE CIRCONSCRIPTION

Article

2.18.1 Généralités

1. Le service radiotéléphonique mobile est fourni entre un téléphone raccordé par fil ou câble au réseau commuté et une unité mobile, ou entre deux unités mobiles, par le truchement d'un ou plusieurs postes radiotéléphones terrestres de base. Il est disponible aux unités mobiles selon la crte de couverture radio, compte tenu des conditions de transmission, des conditions atmosphériques et autres restrictions semblables.
2. Un poste de base est associé à chacune des circonscriptions principales mentionnées à l'article 2.18.2. Les postes de base dans le reste du Québec, du Canada et aux États-Unis sont énumérés dans le "Mobile Telephone Service Rate and Route Pamphlet" publié par le "Long Lines Department" de "l'American Telephone and Telegram Company".
3. De l'équipement radio semblable à celui qui est utilisé dans des unités mobiles peut être installé à tout autre endroit que l'entreprise ne peut convenablement desservir par ses installations ordinaires mais qui est dans la carte de couverture d'un poste de base. Ces postes terrestres sont considérés comme des unités mobiles pour fins de la tarification.
4. L'abonné peut choisir entre louer ou acheter son unité mobile de l'entreprise ou fournir lui-même ladite unité. L'équipement radio des unités mobiles comprend l'émetteur, le récepteur, l'antenne, l'unité de commande, l'équipement de signalisation sélective et les fils connexes.
5. L'abonné peut choisir de fournir les unités mobiles pour les postes terrestres ou il peut être requis de le faire.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.18 SERVICE RADIOTÉLÉPHONIQUE MOBILE DE CIRCONSCRIPTION (suite)

Article

2.18.2 Secteurs de service radiotéléphonique mobile de circonscription

1. Les circonscriptions principales pour le service radiotéléphonique mobile manuel sont les suivantes:

Amos

La Sarre

Rouyn-Noranda

Val-d'Or

Note: Le secteur où l'abonné enregistre son appareil est considéré comme "centre principal de service".

Article

2.18.3 Modalités

1. Lorsqu'un abonné du service radiotéléphonique mobile utilise son unité mobile dans le territoire d'une autre entreprise téléphonique qui lui fournit occasionnellement le service téléphonique mobile, les taux, frais et règlements de cette dernière entreprise s'appliquent à ce service.

2. Lorsque l'entreprise fournit l'équipement radiotéléphonique mobile, elle en fera l'installation et l'entretien aux conditions suivantes:

a) l'entretien et l'installation se feront au centre d'entretien du service radiotéléphonique mobile de l'entreprise, durant les heures normales de travail.

b) lorsque l'abonné fait la demande pour que l'entretien ou l'installation se fasse à un autre endroit ou hors des heures normales de travail, des frais additionnels s'appliquent.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.18 SERVICE RADIOTÉLÉPHONIQUE MOBILE DE CIRCONSCRIPTION (suite)

Article

2.18.3 Modalités (suite)

2. (suite)

c) lorsque le service est fourni dans une embarcation, le demandant ou l'abonné doit, après un préavis raisonnable, conduire l'embarcation dans le bassin public dont l'accès est le plus rapproché par voie terrestre du centre d'entretien du service radiotéléphonique mobile de l'entreprise, pour l'installation ou l'entretien, de l'équipement radio fourni par celle-ci.

d) l'abonné doit fournir, installer et entretenir l'accumulateur, l'équipement de charge et le supprimeur de bruits de l'unité mobile, ainsi que les prises de courant appropriées permettant le raccordement de l'équipement radio fourni par l'entreprise. L'équipement fourni par l'abonné doit être compatible avec le service radiotéléphonique mobile.

3. Lorsque l'abonné choisit d'acheter son unité mobile de l'entreprise, les conditions de vente comprenant entre autres, le prix de vente, les frais d'installation, les conditions de garantie et d'entretien les cas échéants, font l'objet d'un contrat particulier que l'entreprise doit déposer à la Régie selon les modalités qu'elle détermine.

4. Lorsque l'abonné choisit de fournir une unité mobile identique à celle que vend déjà l'entreprise, celle-ci peut conclure avec l'abonné un contrat particulier visant à lui fournir un service d'entretien. Ce contrat doit être déposé à la Régie selon les modalités qu'elle détermine.

5. Lorsque de l'équipement spécial doit être installé ou que des dépenses inusitées sont occasionnées pour fournir le service demandé par un abonné, des frais additionnels basés sur les dépenses encourues peuvent être réclamés de ce dernier.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.18 SERVICE RADIOTÉLÉPHONIQUE MOBILE DE CIRCONSCRIPTION (suite)

Article

2.18.3 Modalités (suite)

6. Une inscription par ordre alphabétique est fournie gratuitement dans l'annuaire de l'entreprise dans le cas des appareils loués ou vendus par l'entreprise.

7. Les communications tant locales qu'interurbaines sont établies manuellement par le téléphoniste du service radio.

8. Selon ses besoins et l'utilisation qu'il veut faire du service, l'abonné peut choisir le service de base élémentaire ou l'option maraudage.

a) Le service de base élémentaire correspond et prévoit l'accès uniquement au secteur radiotéléphonique mobile de la circonscription principale.

b) L'option maraudage permet à l'abonné d'avoir accès non seulement au secteur radiotéléphonique mobile correspondant à son centre principal de service, mais également à d'autres secteurs radiotéléphoniques mobiles.

9. Le service radiotéléphonique mobile local comprend les messages suivants:

a) ceux entre une unité mobile desservie par le poste de base d'une circonscription principale et un téléphone fixe installés dans les limites du territoire de service local de cette même circonscription.

b) ceux entre deux unités mobiles desservies par le même poste de base.

10. Le service radiotéléphonique mobile interurbain comprend les messages suivants:

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.18 SERVICE RADIOTÉLÉPHONIQUE MOBILE DE CIRCONSCRIPTION (suite)

Article

2.18.3 Modalités (suite)

10. (suite)

- a) Ceux entre une unité mobile desservie par le poste de base d'une circonscription principale et un téléphone fixe installés à l'extérieur des limites du territoire de service local de cette même circonscription.
- b) Ceux entre deux unités mobiles desservies par différents postes de base.
- c) Ceux entre deux unités mobiles desservies par le même poste de base mais situées à l'extérieur du secteur de service radiotéléphonique mobile de circonscription.

Article

2.18.4 Taux et frais

Les taux et frais suivants s'appliquent au service radiotéléphonique mobile de circonscription.

1. L'accès au service.

L'abonné peut souscrire à l'une ou l'autre des catégories suivantes:

	<u>Taux mensuel</u>	<u>Frais de raccordement</u>	<u>USOC</u>
a) Le service de base élémentaire	30,50 \$	18,00 \$	MS2T1
b) Option maraudage (Note 1)	34,50 \$	18,00 \$	MS2T2

Note 1: L'abonné qui choisit de fournir sa propre unité mobile ou d'acheter celle vendue par l'entreprise ne peut souscrire qu'à l'option maraudage.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.18 SERVICE RADIOTÉLÉPHONIQUE MOBILE DE CIRCONSCRIPTION (suite)

Article

2.18.4 Taux et frais (suite)

2. L'utilisation du service

a) Service local

Pour chaque message tel que décrit au sous-article 2.18.3 7, provenant de où étant destiné à une unité mobile, les taux des messages suivants s'appliquent :

	<u>Taux</u>
Minute initiale	0,55 \$
Chaque minute additionnelle	0,35

Note: Les appels locaux sont toujours facturés au poste de départ.

b) Service interurbain

Pour chaque message tel que décrit au sous-article 2.18.3 8, provenant de où étant destiné à une unité mobile, les taux des messages de personne à personne mentionnés dans les tarifs non réglementés de la compagnie s'appliquent.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.18

USAGE ULTÉRIEUR

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre
2.19

USAGE ULTÉRIEUR

Page 317	2e révision
Page 317.1	1e révision
Page 318	2e révision
Page 319	1e révision
Page 320	1e révision
Page 321	1e révision
Page 322	1e révision
Page 323	1e révision
Page 324	1e révision

E
|
E

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.20 FORFAIT RÉSIDENTIEL PLUS

Note: Les éléments de service de résidence de cet article du tarif sont soustraits à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1.

Article

2.20.1 Généralités

Le Forfait Résidentiel Plus est un groupement de services qui comprend le service local de base de résidence et les services de gestion des appels. Il est offert dans certaines circonscriptions, à la discrétion de Télébec.

Le Forfait Résidentiel Plus est disponible à tout client du service de résidence dans certaines circonscriptions, à la discrétion de Télébec et ce, sur la base d'un engagement contractuel de 30 jours. Cet engagement sera renouvelable de mois en mois, aux termes et conditions alors en vigueur.

Article

2.20.2 Forfait RÉSIDENTIEL PLUS

Le tarif du Forfait Résidentiel Plus comprend les services suivants: (Notes 1, 2 et 3)

Le Service local de base incluant la composition à clavier

Afficheur du numéro

Afficheur du nom

Mise en attente

Renvoi d'appel automatique

Conférence à trois

Composition abrégée (8 num)

Composition abrégée (30 num)

Dépisteur

Mémorisateur

Sélecteur

Intercommunication

Sonnerie personnalisée

Sonnerie simultanée

Messagerie vocale (Note 4)

C

Messagerie vocale par courriel (Note 4)

C

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.20 FORFAIT RÉSIDENTIEL PLUS (suite)2.20.2 Forfait RÉSIDENTIEL PLUS (suite)**Notes:****Note 1:**

- Voir le chapitre 1.1 du Tarif général pour les définitions du tarif mensuel de base et le chapitre 2.1.1 pour les généralités visant le service local de base et le secteur de service régional. La composition à clavier et le service de relais Bell sont inclus dans le tarif mensuel du Forfait Résidentiel Plus.
- Sujet à l'application du tarif du service 911 tel que décrit au chapitre 3.5 du Tarif général.
- Sujet à l'application du Service de facturation et de perception de la taxe municipale 9-1-1 tel que décrit au chapitre 3.5.5 du Tarif général.

Note 2:

- La prestation de ces services est assujettie à la disponibilité des installations appropriées et de l'équipement de commutation numérique adéquat.
- L'affichage de l'appel en attente est une option intégrée qui requiert les options Appel en attente et Afficheur du nom et du numéro de manière à permettre également l'affichage du nom et du numéro du demandeur d'un appel en attente. L'affichage de l'appel en attente est offert aux abonnés qui utilisent un équipement terminal compatible avec cette option et qui en font la demande.

Note 3:

- Les frais de service sont ceux spécifiés à l'article 4.1 du Tarif général.

Note 4:

- Le service de messagerie vocale a fait l'objet d'une abstention de réglementation.

N
|
N

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.20 FORFAIT RÉSIDENTIEL PLUS (suite)

Article

2.20.3 Tarifs et frais

Les tarifs et les frais suivants s'appliquent au service du Forfait Résidentiel Plus:

Tranches de tarification	Tarif mensuel	
	Minimum \$	Maximum \$
C	#	64,33
D	#	64,33
E1-D	#	64,33
E1-E	#	64,33
E1-F	#	64,33
E1-G	#	64,33
E1-H	#	64,33
E1-J	#	64,33
E1-K	#	64,33
E1-M	#	64,33
E1-N	#	64,33
E1-P	#	64,33
E1-Q	#	64,33
E1-R	#	64,33
E1-S	#	64,33
E1-T	#	64,33
E1-V	ADR	ADR
E1-W	#	64,33
E1-X	#	64,33
E1-Y	#	64,33
E1-Z	#	64,33
E2-A	#	64,33
E2-B	#	64,33
E2-C	#	64,33
E2-D	#	64,33
E2-E	#	64,33
E2-F	#	64,33
E2-G	#	64,33
E2-H	#	64,33

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2018 11 09

Cf. Décision Télécom CRTC 2018-418 du 06 novembre 2018.

En vigueur le 2018 11 06

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉESERVICE DE CIRCONSCRIPTION

N

Chapitre

2.20 FORFAIT RÉSIDENTIEL PLUS (suite)

Article

2.20.3 Tarifs et frais (suite)

Les tarifs et les frais suivants s'appliquent au service du Forfait Résidentiel Plus (suite)

N

Tranches de tarification	Tarif mensuel	
	Minimum \$	Maximum \$
E2I	#	64,33
E2J	#	64,33
E2K	#	64,33
E2L	#	64,33
E2M	#	64,33
E2N	#	64,33
E2O	#	64,33
E2P	#	64,33
E2Q	#	64,33
E2R	#	64,33
E2T	#	64,33
E2V	#	64,33
E2Y	#	64,33
E2Z	#	64,33
F	#	64,33
G	#	64,33

N

N

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2012 04 11

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2012-237 du 24 avril 2012.

En vigueur le 2012 05 01

AMT 443A

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.23

RÉSERVATION/MISE EN SERVICE DE NUMÉROS DE TÉLÉPHONES

Note: Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1.

Article

2.23.1

Généralités

1. La réservation de numéro de téléphone est un service par lequel l'entreprise peut, à la demande de l'abonné, réserver un ou plusieurs numéros de téléphones.
2. Les réservations de numéro de téléphone sont faites aux conditions suivantes :
 - a) lorsque les installations de l'entreprise le permettent;
 - b) conformément aux Modalités de service énumérés au sous-article 1.2.14.1.

Article

2.23.2

Taux et frais

1. Réservation de numéro de téléphone
 - a) Les taux mensuels suivants s'appliquent pour la réservation de numéro de téléphone :

	<u>TAUX MENSUELS</u>	
	<u>Résidence</u>	<u>Affaires</u>
(i) Premier numéro réservé.....	10,00 \$	25,00 \$
(ii) Chaque numéro additionnel.....	3,00 \$	3,00 \$

2. Mise en service d'un numéro de téléphone
 - a) Des frais non périodiques de 35,00 \$ sont exigibles pour réactiver un numéro de téléphone ne faisant pas partie de la liste des numéros de téléphone disponibles.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.27 INSCRIPTIONS À L'ANNUAIRE

Article

2.27.1 Généralités

1. Les règlements et les taux contenus dans le présent chapitre s'appliquent aux inscriptions alphabétiques en caractères légers dans les annuaires alphabétiques et dans les répertoires du service d'assistance-annuaire. Dans certains cas, en raison de contraintes d'espace, l'annuaire pages blanches peut contenir des sections résidence et affaires distinctes.
2. La liste alphabétique de l'annuaire et du répertoire du service d'assistance-annuaire a pour unique but de permettre de trouver les numéros de téléphone des abonnés ou autres personnes inscrites à l'annuaire. Les inscriptions sont par conséquent limitées aux renseignements essentiels à cette fin et elles doivent se conformer aux normes établies.
3. Le service de tous les abonnés est inscrit à la section alphabétique de l'annuaire, sauf dans le cas où l'abonné responsable a demandé la confidentialité. L'entreprise ne sera responsable des inscriptions omises que dans les limites prévues au sous-article 1.2.13.
4. L'abonné doit autoriser les inscriptions se rattachant à son service. L'inscription des noms de personnes, d'entreprises ou de sociétés qui ne sont pas titulaires de l'abonnement téléphonique ne se fait pas sans leur autorisation et, dans le cas des marques de commerce, sans celle du propriétaire.
5. Les inscriptions sont classées suivant les lettres de l'alphabet français et l'entreprise peut adopter des abréviations appropriées.
6. Dans le cas des annuaires qui contiennent des sections résidence et affaires distinctes, dans la section résidence, le patronyme (nom de famille) n'est inscrit qu'une fois en caractère gras, suivi en retrait des inscriptions des abonnés portant le même patronyme.
7. Lorsqu'un même abonné est desservi par deux ou plusieurs lignes de réseau ou lignes principales de standard, il a droit à une inscription principale. Les abonnés desservis par des lignes non groupées du service de téléphone principal peuvent, s'ils le désirent, avoir des inscriptions principales pour ces lignes sous forme d'inscriptions supplémentaires.
8. Toute inscription contraire à la loi ou aux règlements du présent Tarif peut être refusée ou discontinuée.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.27 INSCRIPTIONS À L'ANNUAIRE (suite)

Note: Cet article du tarif est soustrait à la réglementation lorsqu'il est associé aux services ayant obtenu l'abstention.

Article

2.27.2 Inscriptions de base

1. L'inscription de base est l'inscription principale d'un abonné. Toute inscription additionnelle est assujettie aux règlements concernant les inscriptions supplémentaires.

2. Une inscription de base d'affaires comprend les informations suivantes:

a) le nom d'un abonné, s'il s'agit d'une personne, d'une société ou d'un corps constitué, ou le nom sous lequel un abonné exploite son commerce principal. Il peut également s'agir du nom d'une personne pour laquelle une autre personne a fait une demande de service. Lorsqu'un usager s'abonne sous le même nom à un service d'affaires et à un service de résidence, on peut omettre le nom de l'inscription du service résidentiel, pourvu que la ligne de cette dernière inscription soit en retrait, immédiatement à la suite de l'inscription du service d'affaires, sauf dans le cas où l'annuaire contient des sections résidence et affaires distinctes et que chacune des inscriptions doit figurer dans la section appropriée.

b) la désignation courante du genre d'affaires de l'usager. Si un abonné exploite plus d'un genre d'affaires, la désignation utilisée est celle de son occupation principale ou tout autre description appropriée. Si le nom d'un abonné indique clairement le genre d'affaires qu'il exerce, cette désignation est omise;

c) l'adresse des lieux où le service est installé; si les circonstances le justifient, l'adresse d'autres lieux peut être employée ou encore toute adresse peut être omise;

d) le numéro de téléphone du service.

3. L'inscription de base pour un service de résidence est limitée au nom de l'abonné, y compris son prénom ou ses initiales, son adresse et son numéro de téléphone, ou dans le cas de deux personnes demeurant au même endroit et ayant le même nom de famille ou des noms de famille différents, une combinaison de prénoms et d'initiales. Lorsqu'on utilise des noms de famille différents dans l'inscription d'un service de résidence, le prénom ou les initiales doivent suivre immédiatement le nom de famille correspondant.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.27 INSCRIPTIONS À L'ANNUAIRE (suite)

Article

2.27.2 Inscriptions de base (suite)

4. Lorsqu'un usager est abonné à plus d'un service, l'inscription de base des autres services peut être disposée à la manière des inscriptions supplémentaires.

Article

2.27.3 Inscriptions fournies sans frais

1. L'inscription de base est fournie sans frais et comprend une inscription en caractères légers dans la section alphabétique de l'annuaire régional de la circonscription qui le dessert, à moins d'indications contraires dans le présent Tarif.

a) pour chaque ligne individuelle, sauf dans le cas des lignes groupées alors qu'une seule inscription est fournie sans frais;

b) pour chaque service de ligne à plusieurs abonnés;

c) pour chaque service de central privé;

Note: Le numéro de téléphone indiqué à chacune de ces inscriptions est celui de la ligne, du service ou du central privé pour lequel l'inscription est fournie.

2. L'entreprise peut inscrire gratuitement les numéros d'urgence de la police et des pompiers.

3. Lorsqu'un gouvernement a de nombreux services téléphoniques apparaissant sous diverses inscriptions dans l'annuaire, à l'intérieur d'une même circonscription, l'entreprise peut inscrire, sans frais, dans l'annuaire, une liste spéciale de numéros de téléphones fréquemment demandés, en plus des inscriptions régulières.

Figurait autrefois sous Section 2.27 page 166.

Figurait autrefois sous Section 2.27 page 167.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.27 INSCRIPTIONS À L'ANNUAIRE (suite)

Article

2.27.4 Inscriptions supplémentaires

1. Les inscriptions supplémentaires s'ajoutent à l'inscription de base pour faciliter l'utilisation de la section alphabétique dans les annuaires et le travail du service d'assistance-annuaire. Les inscriptions supplémentaires dont la rédaction est de nature à donner à un client une position de préférence dans la section alphabétique ou de lui causer préjudice, ne sont pas permises.

Lorsqu'un annuaire pages blanches contient des sections résidence et affaires distinctes, les inscriptions supplémentaires doivent figurer dans la même section que l'inscription de base, sauf dans les cas prévus aux articles 2.27.4 4 c) et 2.27.4 4 e).

2. Les inscriptions supplémentaires d'affaires sont celles qui donnent le numéro de téléphone d'un service d'affaires, sauf lorsque le numéro de téléphone du service de résidence figure sous l'inscription du service d'affaires.

Les inscriptions supplémentaires d'affaires peuvent comprendre les informations suivantes:

- a) le nom des associés, administrateurs, employés et agents du client;
- b) la raison sociale des sociétés ou entreprises ou le nom d'affaires des corps constitués ou des firmes:
 - (i) dans lesquels le client a un intérêt financier dominant;
 - (ii) que le client est autorisé à représenter et qui n'a pas de bureau d'affaires dans le secteur à service local du client.
- c) le nom distinctif de divisions ou succursales de l'entreprise du client;

Figurait autrefois sous Section 2.27 page 167.

Figurait autrefois sous Section 2.27 page 168.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.27 INSCRIPTIONS À L'ANNUAIRE (suite)

Article

2.27.4 Inscriptions supplémentaires (suite)

2. (suite)

d) les noms d'usage courant qui sont des variations, par la forme ou l'orthographe, du nom figurant dans une autre inscription d'affaires du client;

e) la traduction de l'inscription du client, de l'anglais au français ou vice versa;

f) des instructions spéciales aux personnes qui appellent;

g) lorsque le service téléphonique d'un client est également utilisé pour des services de télécopie, de données, informatiques ou de transmission par modem, et que le client désire préciser cette utilisation aux appelants, une inscription indiquant l'utilisation particulière du service et le numéro de téléphone de l'inscription de base est placée en retrait sous l'inscription de base.

3. Les inscriptions supplémentaires de résidence sont celles qui contiennent le numéro de téléphone d'un service de résidence et qui ne sont pas associées à l'inscription d'un service d'affaires, sauf comme il est indiqué au sous-article 2.27.4 4 c).

4. Les inscriptions supplémentaires de résidence peuvent comprendre les informations suivantes:

a) le nom de personnes qui demeurent dans la maison du client;

b) le nom de personnes qui demeurent temporairement à bail dans le logement de du client et qui gardent le service de ce dernier sans changement de facturation;

c) le nom de personnes qui résident dans les lieux où seul le service d'affaires est fourni, l'inscription étant faite au numéro de téléphone du service d'affaires. Le taux visant les inscriptions additionnelles du service de résidence s'appliquent alors;

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.27 INSCRIPTIONS À L'ANNUAIRE (suite)

Article

2.27.4 Inscriptions supplémentaires (suite)

4. (suite)

d) des noms qui varient légèrement du nom contenu dans une autre inscription de résidence;

e) dans les annuaires qui contiennent des sections résidence et affaires distinctes, lorsque le nom de l'entreprise est formé du nom et du prénom d'une personne, mais sans indication qu'il s'agit d'une entreprise, comme Ltée ou Inc., une inscription peut-être fournie dans la section résidence, au taux visant les inscriptions additionnelles du service de résidence;

f) lorsque le service téléphonique d'un abonné est également utilisé pour des services de télécopie, de données, informatiques ou de transmission par modem, et que l'abonné désire préciser cette utilisation aux appelants, une inscription indiquant l'utilisation particulière du service et le numéro de téléphone de l'inscription de base est placée en retrait sous l'inscription de base.

Article

2.27.5 Période initiale de service des inscriptions supplémentaires tarifées

1. La période initiale de service des inscriptions supplémentaires tarifées qui paraissent dans un annuaire, correspond à la durée de ce dernier, sauf que la période de service peut se terminer avant la fin de l'annuaire, comme il est stipulé dans les sous-articles 1.2.21 2 c) et 1.2.21 2 h).

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.27 INSCRIPTIONS À L'ANNUAIRE (suite)

Article

2.27.6 Taux mensuels des inscriptions supplémentaires

Note: Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1.

1. Les taux suivants s'appliquent aux inscriptions supplémentaires en caractères légers:

	<u>Actuel</u>	<u>Taux mensuel</u>		
		<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	
Affaires	3,33 \$	n/a	n/a	
Résidence	n/a	#	1,81 \$	A

Note: Chaque ligne d'annuaire sous forme d'instructions spéciales aux personnes qui appellent, est classée comme inscription supplémentaire.

2. Les frais pour les inscriptions supplémentaires prennent effet à compter de la date où finit la distribution de l'annuaire dans lequel elles apparaissent; cependant, si des inscriptions supplémentaires figurent dans les répertoires du service de l'assistance-annuaire à la demande de l'abonné avant la livraison de l'annuaire, les frais d'une telle inscription s'appliquent à compter de la date de l'insertion dans les répertoires des renseignements.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2023 05 12

En vigueur le 2023 06 01

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Chapitre

2.27 INSCRIPTIONS À L'ANNUAIRE (suite)

Article

2.27.7 Omission d'une inscription à l'annuaire

Note: Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1.

1. Les frais mensuels suivants s'appliquent à chaque inscription de base omise à la demande du client.

	<u>Taux mensuel</u>
Affaires	4,25 \$
Résidence	2,00 \$

2. Les clients dont l'inscription est omise, qui désirent préserver l'anonymat de leur numéro de téléphone quand ils font des appels, peuvent utiliser les options de blocage de l'identification du numéro demandeur indiquées à l'article 3.3.19.

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

USAGE ULTÉRIEUR

Page 360	1 ^{re} Révision	E
Page 361	1 ^{re} Révision	
Page 361.1	1 ^{re} Révision	E